



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2025-332

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2025

# Sommaire

## **01\_Régie départementale des transports de l'Ain /**

84-2025-10-30-00020 - Décision du 30 octobre 2025 portant création d'une régie de recettes principales et de sous-régies de recettes auprès de la Régie départementale des transports de l'Ain. (6 pages) Page 4

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2025-04-24-00015 - Arrêté n°2025-66 du 24 avril 2025 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial de région académique et de la formation spécialisée du CSA spécial de région académique (3 pages) Page 10

## **84\_ARS\_Agence régionale de santé / 84\_ARS\_Direction de l'autonomie\_Pôle qualité et sécurité des prestations médico-sociales**

84-2025-10-23-00009 - 2025-15-0064 Arrêté modificatif FIR 001 CH BOURG EN BRESSE EMH. (2 pages) Page 13

84-2025-10-23-00010 - 2025-15-0065 Arrêté modificatif FIR 001 CH PRIVAS ARDECHE EMH. (2 pages) Page 15

84-2025-10-23-00011 - 2025-15-0066 Arrêté modificatif FIR 001 CH ARDECHE MERIDIONALE EMH. (2 pages) Page 17

84-2025-10-23-00012 - 2025-15-0067 Arrêté modificatif FIR 001 CH ARDECHE NORD EMH. (2 pages) Page 19

84-2025-10-23-00013 - 2025-15-0068 Arrêté modificatif FIR 001 GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE EMH. (2 pages) Page 21

84-2025-10-23-00014 - 2025-15-0069 Arrêté modificatif FIR 001 CH DE BOURGOIN JALLIEU EMH. (2 pages) Page 23

84-2025-10-23-00015 - 2025-15-0070 Arrêté modificatif FIR 001 CH DE VIENNE EMH. (2 pages) Page 25

84-2025-10-23-00016 - 2025-15-0071 Arrêté modificatif FIR 001 CH DU FOREZ EMH. (2 pages) Page 27

84-2025-10-23-00017 - 2025-15-0072 Arrêté modificatif FIR 001 CH DE ROANNE EMH. (2 pages) Page 29

84-2025-10-23-00018 - 2025-15-0073 Arrêté modificatif FIR 001 CH DE FIRMINY EMH. (2 pages) Page 31

84-2025-10-23-00019 - 2025-15-0074 Arrêté modificatif FIR 001 CH DU PUY EMH. (2 pages) Page 33

84-2025-10-23-00020 - 2025-15-0075 Arrêté modificatif FIR 001 CH METROPOLE SAVOIE EMH. (2 pages) Page 35

84-2025-10-23-00021 - 2025-15-0076 Arrêté modificatif FIR 001 CH ANNECY GENEVOIS EMH. (2 pages) Page 37

84-2025-10-23-00022 - 2025-15-0077 Arrêté modificatif FIR 001 CH ALPES LEMAN EMH. (2 pages) Page 39

<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
84-2025-11-24-00004 - Arrêté n°2025-03-0056 portant validation <b>??</b> des tableaux de la garde ambulancière des entreprises de transports sanitaires <b>??</b> du département de l'Ardèche pour le 1er semestre 2026 (du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026) (44 pages)	Page 41
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage</b>	
84-2025-11-26-00003 - fermeture pharmacie gelibert (2 pages)	Page 85
84-2025-11-26-00001 - renouvellement pui portes du sud (3 pages)	Page 87
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation</b>	
84-2025-11-26-00008 - 2025-17-0943 CH ALPES LEMAN-Arrêté chirurgie pédiatrique (8 pages)	Page 90
84-2025-11-10-00015 - Arrêté 2025-17-0877 portant renouvellement autorisation chirurgie esthétique exercée sur le site de la clinique Pasteur 07 (6 pages)	Page 98
84-2025-11-26-00006 - Arrêté n°2025-17-0879, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Ville - Hôpital » (2 pages)	Page 104
84-2025-11-26-00004 - Arrêté portant autorisation d'activité de soins de prélèvement d'organe selon la modalité rein sur personnes vivantes. (2 pages)	Page 106
84-2025-11-21-00012 - Arrêté portant confirmation suite à cession de l'autorisation relative à la radiologie diagnostique détenue par le CH du Forez au profit GCS Imagerie Médicale Forez site Montbrison (6 pages)	Page 108
<b>84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction</b>	
84-2025-11-26-00005 - Agrément du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon pour les enseignements préparant à la l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistiques. (2 pages)	Page 114
<b>84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
84-2025-11-26-00002 - 2025.11.26_T_FOURNIER-BERAUD.pdf (10 pages)	Page 116
84-2025-11-25-00002 - Décision localisation et la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal (12 pages)	Page 126
<b>84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR</b>	
84-2025-11-26-00007 - Arrêté préfectoral n° 2025-331 du 26 novembre 2025 relatif à l'approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Régie de gestion des données Savoie mont Blanc » - avenant n° 2. (6 pages)	Page 138

# **DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES PRINCIPALE ET DE SOUS-REGIES DE RECETTES AUPRÈS DE LA RÉGIE DÉPARTEMENTALE DES TRANSPORTS DE L'AIN**

Le Directeur de la Régie Départementale des Transports de l'Ain (RDTA),

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, en particulier son article 22 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 17 septembre 2025 décidant de la création d'une régie de recettes principale et des sous-régies nécessaires, et donnant délégation au Directeur Général de la Régie pour prendre tous les actes relatifs à leur mise en place et à leur fonctionnement,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 octobre 2025,

## **DECIDE :**

### **ARTICLE PREMIER – Régie principale**

Il est institué une Régie de recettes principale auprès de la Régie Départementale des Transports de l'Ain.

La Régie est installée au Siège de la Régie Départementale des Transports de l'Ain, situé 1, rue François Arago, 01000 Bourg-en-Bresse.

La Régie est instituée pour une durée indéterminée et fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Un Régisseur principal sera nommé par l'ordonnateur après avis conforme de l'Agent comptable de la RDTA.

### **ARTICLE 2 – Sous-régies**

Sont instituées des sous-régies de recettes dans les sites suivants :

1. RDTA AMBERIEU EN BUGEY - RUE DES FRERES SALVEZ, ZA EN POINT BŒUF, 01500 AMBERIEU EN BUGEY ;
2. RDTA BELLEGARDE - 4 AVENUE MARECHAL LECLERC, BELLEGARDE SUR VALSERINE, 01200 VALSERHONNE ;
3. RDTA BOURG EN BRESSE- 1 RUE FRANCOIS ARAGO, 01000 BOURG EN BRESSE ;
4. RDTA CHAZEY-BONS- 360 IMPASSE DU MARAIS, ZA PENAYE, 01300 CHAZEY-BONS ;
5. RDTA GEX- 212 RUE DES ARTISANS, 01170 GEX ;
6. RDTA GORREVOD- 1694 ROUTE DE LA RAMBIÈRE, 01190 GORREVOD ;
7. RDTA IZERNORE- 303 ROUTE DES MURIERS, ZA DES CHAMPAGNES, 01580 IZERNORE ;
8. RDTA LA CLUSAZ- 75 CHEMIN DES DAMES, 74220 LA CLUSAZ ;
9. RDTA SAVIGNEUX- 150 ALLEE DES CYCADEES, 01480 SAVIGNEUX ;
10. GARE ROUTIERE- 1 PLACE DE LA GARE, 74000 ANNECY.

En fonction de l'évolution des activités de la RDTA, d'autres sous-régies pourront être instituées.

Les sous-régies fonctionnent selon les mêmes modalités que la régie principale et précisées par le présent acte.

Un sous-régisseur, mandataire du Régisseur principal, est nommé pour chaque sous-régie après avis conforme de l'Agent comptable de la RDTA et du Régisseur principal.

### **ARTICLE 3 – Recettes encaissées**

La régie et les sous-régies encaissent les produits suivants, dans les conditions fixées par le présent acte et conformément aux prix fixés par le Conseil d'administration :

1. Recettes voyageurs des conducteurs receveurs sur les lignes urbaines, les lignes régulières interurbaines, les services spécialisés scolaires, les services de transport de personnel et les services TER ;
2. Recettes voyageurs des dépositaires ;
3. Recettes clients des Services Occasionnels de Voyageurs ;
4. Recettes voyageurs des conducteurs receveurs sur la ligne urbaine transfrontalière GEX / GENEVE effectuée pour le compte des Transports Publics Genevois ;
5. Redevances d'accès acquittées par les transporteurs desservants la gare routière d'Annecy et de trois haltes routières d'Annemasse, Bonneville et Cluses ;
6. Recettes provenant de la vente des titres de transports aux guichets.

Ces recettes sont perçues en contrepartie de la remise aux usagers de titres de transports (tickets, carte ou abonnement selon le cas) et d'un reçu.

Les recettes en numéraires sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket provenant d'un émetteur, et valant titre de transport.

#### **ARTICLE 4 – Modes de recouvrement**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Cartes bancaires.

#### **ARTICLE 5 – Modalités d'encaissement**

Le régisseur et les sous-régisseur versent et justifient les recettes encaissées par leurs soins dans les conditions fixées par le présent acte et au minimum une fois par mois.

En numéraire : Le montant maximum de l'encaisse que le Régisseur et les sous-régisseurs sont autorisés à conserver est fixé à 5 000 €.

Le Régisseur et, le cas échéant, ses mandataires sous-régisseurs sont chargés de veiller à ce que les agents de guichets et conducteurs leur remettent les recettes collectées chaque semaine, quelle que soit leur importance, et obligatoirement avant tout départ en congé ou en repos prolongé.

Les fonds seront collectés et conservés par le Régisseur ou par le mandataire sous-régisseur jusqu'à leur remise à la société de transport de fonds dûment habilitée par la RDTA, lors de passages régulièrement programmés par la RDTA.

Par chèque : Les chèques sont contrôlés dès leur réception, et complétés à l'ordre de la RDTA en cas d'omission. Le tampon de l'agence est apposé au dos des chèques. Ils sont remis à l'encaissement au plus tard à la fin de la semaine de leur réception par le régisseur ou le sous-régisseur.

Par carte bancaire : Le Régisseur ou le sous-régisseur informe immédiatement l'Agent-comptable des coordonnées du règlement, pour permettre son imputation.

#### **ARTICLE 6 – Fonds de caisse**

Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du Régisseur principal et de chaque sous-régisseur.

## **ARTICLE 7 - Transmission des justificatifs**

Le Régisseur principal transmet à l'Agent-comptable de la RDTA les justificatifs des opérations de recettes avec chaque versement et au moins une fois par mois.

Les mandataires « *sous-régisseurs* » transmettront les justificatifs des opérations avec chaque versement et au moins une fois par mois au Régisseur principal, ou directement à l'Agent comptable de la RDTA en cas d'accord de ce dernier, du Régisseur principal et de l'Ordonnateur.

## **ARTICLE 8 - Contrôle**

Le Régisseur principal et ses mandataires sont soumis au contrôle de l'Ordonnateur, de l'Agent-comptable, ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés.

Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place l'Agent comptable assignataire et l'Ordonnateur ou de leurs délégués.

## **ARTICLE 9 – Absence de cautionnement et d'indemnité**

Le Régisseur et ses mandataires ne sont pas assujettis à un cautionnement et ils ne perçoivent pas d'indemnité de maniement des fonds.

## **ARTICLE 10 – Responsabilité des agents manipulateurs de fonds**

Tout agent amené à encaisser des recettes est tenu de remettre les sommes perçues au Régisseur ou à l'un de ses mandataires compétents, dans les délais fixés par le présent acte.

En cas de non-versement, le Régisseur ou le sous-régisseur en informe immédiatement l'Ordonnateur.

Après mise en demeure restée sans effet, un titre de perception pourra être émis à l'encontre de l'agent concerné pour le recouvrement des sommes non reversées.

## **ARTICLE 11 – Mandataires autres que les sous-régisseurs**

Le Régisseur et les mandataires sous-régisseurs pourront être assistés de mandataires n'ayant pas la qualité de sous-régisseur, nommés par l'Ordonnateur sur avis conforme du Comptable et du Régisseur.

Les mandataires n'ayant pas la qualité de sous-régisseurs exercent des fonctions d'agents de guichet ou de conducteurs de bus.

A ce titre, ils peuvent réaliser des opérations d'encaissement de recettes pour le compte et sous la responsabilité du Régisseur ou d'un sous-régisseur, précisé dans leur acte de nomination.

Leurs opérations sont intégrées chaque jour ou au plus tard le lendemain de la perception des droits ou du paiement des dépenses dans la caisse et la comptabilité du Régisseur ou du sous-régisseur.

A la différence du mandataire « sous-régisseur », les mandataires agents de guichet ou conducteurs ne tiennent pas de comptabilité.

### **ARTICLE 12 - Exécution**

Le Directeur de la RDTA et l'Agent-comptable de la RDTA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **ARTICLE 13 – Régie unique**

La présente décision annule et remplace les actes constitutifs des régies de recettes antérieurement constituées au sein de l'établissement.

### **ARTICLE 14 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours gracieux peut également être adressé au Directeur de la Régie Départementale des Transports de l'Ain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux.

### **Article 15 – Entrée en vigueur**

Le présent acte entrera en vigueur à compter de son affichage dans les locaux et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 octobre 2025

**Le Directeur de la Régie Départementale  
des Transports de l'Ain**

Signé : Le directeur général  
Emmanuel BOIVIN

**L'Agent-comptable de la Régie Départementale  
des Transports de l'Ain**

Signé : Olga PERPELITSA



SGRA

92 rue de Marseille  
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 24 avril 2025

Arrêté n°2025-66 portant désignation des membres du  
comité social d'administration spécial de région  
académique et de la formation spécialisée du comité  
social d'administration spécial de région académique

La Rectrice de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Rectrice de l'académie de Lyon  
Chancelière des universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les résultats électoraux proclamés le 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté rectoral n°2022-91 du 22 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité social d'administration spécial académique et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu les propositions des organisations syndicales ;

## ARRETE

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Le comité social d'administration spécial de région académique (article 16 de l'arrêté du 28 avril 2022 susvisé)**

**Article 1<sup>er</sup>** : le comité social d'administration spécial de région académique présidé par le recteur de région académique comprend également le secrétaire général de région académique et un responsable en charge des ressources humaines.

**Article 2** : sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration spécial de région académique les dix membres titulaires et dix membres suppléants suivants :

#### **1. Au titre de la FSU**

a) Représentants titulaires [5]

Rindala YOUNÈS, François LECOINTE, Patrick LEBRUN, Magali DERUELLE, Séverine BRELOT.

b) Représentants suppléants [5]

Éric STODEZYK, Olivier MOINE, Bertrand GUILLAUD-ROLLIN, Jérôme DERANCOURT, Fabien CLAVEAU.

**2. Au titre de FO-FNECFP**

a) Représentants titulaires [2]  
Laurent BERNE, Johnny DURAND.

b) Représentants suppléants [2]  
Virginie ROFFINO, Marc LARÇON.

**3. Au titre de l'UNSA Éducation**

a) Représentants titulaires [2]  
Manuel VIDAL, Karen ANSBERQUE.

b) Représentants suppléants [2]  
Jean-Marie LASSERRE, Marc DURIEUX.

**4. Au titre du Sgen-CFDT**

a) Représentants titulaires [1]  
Muriel SALVATORI.

b) Représentants suppléants [1]  
Janette BARRIER.

**Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial de région académique (article 18 de l'arrêté du 28 avril 2022 susvisé)**

**Article 3 :** la formation spécialisée du comité social d'administration spécial de région académique présidée par le recteur de région académique comprend également un directeur des ressources humaines.

**Article 4 :** sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes les dix membres titulaires et dix membres suppléants suivants :

**1. Au titre de la FSU**

a) Représentants titulaires [5]  
Fabien CLAVEAU, Jérôme DERANCOURT, Magali DERUELLE, François LECOINTE, Rindala YOUNÈS.

b) Représentants suppléants [5]  
Luc BASTRENTAZ, Marilyn MEYNET, Ilham KHADLY, Cyril LE HENANFF, Patrick LEBRUN.

**2. Au titre de FO-FNECFP**

a) Représentants titulaires [2]  
Johnny DURAND, Virginie ROFFINO.

b) Représentants suppléants [2]  
Frédéric ARSANE, Christophe MORLAT.

**3. Au titre de l'UNSA Éducation**

a) Représentants titulaires [2]

Marc DURIEUX, Jean-Marie LASSERRE.

b) Représentants suppléants [2]

Constance THEVENOT, Nadège DEVENDEVILLE.

**4. Au titre du Sgen-CFDT**

a) Représentants titulaires [1]

Janette BARRIER.

b) Représentants suppléants [1]

Michel IMBERT.

**Article 5** : l'arrêté 2024-32 du 24 septembre 2024 est abrogé.

**Article 6** : la secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Anne BISAGNI-FAURE

**Arrêté modificatif annuel FIR n° 2025-15-0064 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire** :  
CENTRE HOSPITALIER FLEYRIAT  
900 ROUTE DE PARIS  
01440 VIRIAT  
Finess EJ - 010780054  
Code interne - 042750

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu le dernier arrêté portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

Vu l'Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0034 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025, signé le 22 juillet 2025 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER FLEYRIAT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **279 778,20 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 279 778,20 euros, au titre de l'action « 202502516-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **275 713,00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 976,08 euros**.

Soit un montant total de **22 976,08 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/10/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté modificatif annuel FIR n° 2025-15-0065 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DE PRIVAS ARDECHE  
2 AVENUE PASTEUR  
07000 PRIVAS  
Finess EJ - 070002878  
Code interne - 042762

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu le dernier arrêté portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

Vu l'Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0038 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025, signé le 22 juillet 2025 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE PRIVAS ARDECHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **79 363,94 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 79 363,94 euros, au titre de l'action « 202502520-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **72 363,00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 030,25 euros**.

Soit un montant total de **6 030,25 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/10/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté modificatif annuel FIR n° 2025-15-0066 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE  
14 AVENUE DE BELLANDE  
07200 AUBENAS  
Finess EJ - 070005566  
Code interne - 042765

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu le dernier arrêté portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

Vu l'Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0039 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025, signé le 23 juillet 2025 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **116 192,88 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 116 192,88 euros, au titre de l'action « 202502521-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **109 455,00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 121,25 euros**.

Soit un montant total de **9 121,25 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/10/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté modificatif annuel FIR n° 2025-15-0067 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER ARDECHE NORD  
RUE DU BON PASTEUR  
07100 ANNONAY  
Finess EJ - 070780358  
Code interne - 042770

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu le dernier arrêté portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

Vu l'Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0040 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025, signé le 23 juillet 2025 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER ARDECHE NORD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **94 879,80 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 94 879,80 euros, au titre de l'action « 202502522-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **86 942,00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 245,17 euros**.

Soit un montant total de **7 245,17 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/10/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté modificatif annuel FIR n° 2025-15-0068 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE  
BEAUSSERET  
26200 MONTELIMAR  
Finess EJ - 260000047  
Code interne - 042782

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu le dernier arrêté portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

Vu l'Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0043 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025, signé le 23 juillet 2025 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **133 726,50 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 133 726,50 euros, au titre de l'action « 202502525-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi CS 93383 – 69418 -  
LYON CEDEX 03

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **129 615,00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 801,25 euros**.

Soit un montant total de **10 801,25 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/10/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté modificatif annuel FIR n° 2025-15-0069 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER PIERRE OUDOT  
30 AVENUE DU MEDIPOLE  
38300 BOURGOIN JALLIEU  
SIRET - 26380006200238  
Code interne - 042791

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu le dernier arrêté portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

Vu l'Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0044 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025, signé le 22 juillet 2025 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER PIERRE OUDOT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **92 296,50 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 92 296,50 euros, au titre de l'action « 202502526-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **88 185,00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 348,75 euros**.

Soit un montant total de **7 348,75 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/10/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté modificatif annuel FIR n° 2025-15-0070 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER GENERAL LUCIEN HUSSEL  
MONT SALOMON  
38200 VIENNE  
Finess EJ - 380781435  
Code interne - 042801

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu le dernier arrêté portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

Vu l'Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0047 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025, signé le 22 juillet 2025 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER GENERAL LUCIEN HUSSEL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **189 058,21 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 189 058,21 euros, au titre de l'action « 202502529-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **166 833,00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 902,75 euros**.

Soit un montant total de **13 902,75 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/10/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté modificatif annuel FIR n° 2025-15-0071 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ  
AVENUE DES MONTS DU SOIR  
42600 MONTBRISON  
Finess EJ - 420013831  
Code interne - 042807

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu le dernier arrêté portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

Vu l'Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0048 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025, signé le 23 juillet 2025 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **167 275,96 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 167 275,96 euros, au titre de l'action « 202502530-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **146 407,00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 200,58 euros**.

Soit un montant total de **12 200,58 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/10/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté modificatif annuel FIR n° 2025-15-0072 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ROANNE  
28 RUE DE CHARLIEU  
42300 ROANNE  
Finess EJ - 420780033  
Code interne - 042808

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu le dernier arrêté portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

Vu l'Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0049 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025, signé le 23 juillet 2025 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ROANNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **239 547,38 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 239 547,38 euros, au titre de l'action « 202502531-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **221 941,00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 495,08 euros**.

Soit un montant total de **18 495,08 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/10/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté modificatif annuel FIR n° 2025-15-0073 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER LE CORBUSIER  
2 RUE ROBERT PLOTTON  
42700 FIRMINY  
Finess EJ - 420780652  
Code interne - 042811

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu le dernier arrêté portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

Vu l'Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0050 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025, signé le 23 juillet 2025 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER LE CORBUSIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **152 400,61 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 152 400,61 euros, au titre de l'action « 202502532-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **149 320,00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 443,33 euros**.

Soit un montant total de **12 443,33 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/10/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté modificatif annuel FIR n° 2025-15-0074 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DU PUY  
12 BOULEVARD DOCTEUR CHANTEMESSE  
43000 LE PUY EN VELAY  
Finess EJ - 430000018  
Code interne - 042817

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu le dernier arrêté portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

Vu l'Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0052 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025, signé le 22 juillet 2025 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DU PUY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **301 514,66 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 301 514,66 euros, au titre de l'action « 202502534-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **245 499,00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 458,25 euros**.

Soit un montant total de **20 458,25 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/10/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté modificatif annuel FIR n° 2025-15-0075 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE  
PLACE LUCIEN BISET  
73000 CHAMBERY  
Finess EJ - 730000015  
Code interne - 042843

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu le dernier arrêté portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

Vu l'Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0059 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025, signé le 23 juillet 2025 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **291 606,15 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 291 606,15 euros, au titre de l'action « 202502541-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **243 177,00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 264,75 euros**.

Soit un montant total de **20 264,75 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/10/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté modificatif annuel FIR n° 2025-15-0076 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS  
1 AV DE L'HOPITAL  
74330 EPAGNY METZ-TESSY  
Finess EJ - 740781133  
Code interne - 042850

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu le dernier arrêté portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

Vu l'Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0061 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025, signé le 23 juillet 2025 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **281 156,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 281 156,00 euros, au titre de l'action « 202502543-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **264 822,00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 068,50 euros**.

Soit un montant total de **22 068,50 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/10/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté modificatif annuel FIR n° 2025-15-0077 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025**

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN  
558 ROUTE DE FINDROL  
74130 CONTAMINE SUR ARVE  
Finess EJ - 740790258  
Code interne - 042855

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu le dernier arrêté portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

Vu l'Arrêté annuel FIR n° 2025-15-0062 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2025, signé le 23 juillet 2025 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **66 045,00 euros** au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 66 045,00 euros, au titre de l'action « 202502544-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **58 110,00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 842,50 euros**.

Soit un montant total de **4 842,50 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/10/2025

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de l'autonomie,  
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

**Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière  
des entreprises de transports sanitaires  
du département de l'Ardèche pour le 1<sup>er</sup> semestre 2026  
(du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 30 juin 2026)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1, R.6312-1 à R.6312-43, R.6314-1 et suivants, R.6311-17 et R.6315-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

**Vu** le décret N°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 11 juillet 2022 ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**Vu** l'arrêté N°2022-19-0133 du 25 octobre 2022 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ;

**Vu** l'arrêté N°2023-19-0072 du 20 avril 2023 portant désignation des associations des transports sanitaires d'urgence les plus représentatives au plan départemental pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision N°2025-23-0058 du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ;

**Vu** les avis recueillis à la suite de la sollicitation, par courriel en date du 07 novembre 2025, des membres du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports de l'Ardèche, relatifs aux tableaux de garde des secteurs d'ANNONAY, AUBENAS, BOURG-SAINT-ANDÉOL, GUILHERAND-GRANGES/TOURNON, LABLACHÈRE, LE CHEYLARD/SAINT-AGRÈVE et PRIVAS ;

**Considérant** que les tableaux communiqués par les transporteurs sanitaires pour les secteurs de ANNONAY, AUBENAS, BOURG ST ANDEOL, GUILHERAND-GRANGES/TOURNON, LABLACHERE, LE CHEYLARD/ST AGREVE et PRIVAS sont complets et conformes au cahier des charges départemental susmentionné, et qu'ils permettent d'assurer la continuité du service de garde ambulancière dans le département ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La garde ambulancière assurant la permanence des transports sanitaires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 30 juin 2026 est fixée par l'Agence Régionale de Santé conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** En application de l'article R.6312-11 du code de la santé publique et du présent arrêté, les entreprises mentionnées dans le présent tableau de garde s'engagent à respecter le cahier des charges départemental ainsi que les obligations inhérentes à leur agrément et au service de garde. En cas de difficultés dans l'exécution de leur engagement, les entreprises de garde en informent sans délai l'A.T.S.U. 07 désignée comme l'association la plus représentative du département, et collaborent à la recherche d'une entreprise remplaçante.

**Article 3 :** En application de l'article R.6312-21 du code de la santé publique, ce tableau est communiqué au service d'aide médicale urgente, à la caisse primaire d'assurance maladie du département, chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires du département ainsi qu'aux services d'incendie et de secours.

Il est également transmis à l'A.T.S.U. 07 chargée de sa diffusion auprès des entreprises concernées.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
- D'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La Directrice Départementale de l'Ardèche et l'A.T.S.U. 07 sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 24 novembre 2025

Pour la Directrice générale et par délégation  
La Directrice départementale de l'Ardèche

*SIGNE*

**Sabine LAFFAY**

## SECTEUR 1 - ANNONAY

1 ambulance de 8h à 20h + 1 ambulance de 20h à 8h tous les jours

**J** : 8h à 20h et **N** : 20h à 8h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAL GARDES		
janv-26	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	TOTAL GARDES		
LAURENT		JN	JN	JN	JN	N			J			JN				JN			JN	N			J				JN				JN	JN	24	
ABC COSTET	J							J							J		JN	JN					J							J			9	
CLEMENT						J	JN		N	JN	JN		JN	JN						J	JN		N	JN	N		JN	JN					23	
MARION																										J								1
JUNIQUE	N							N							N								N							N			5	

	Coordonnées	Nb Ambulances
LAURENT	04 75 67 00 00	4
ABC COSTET	06 60 28 24 28	2
CLEMENT	06 50 38 46 58	4
MARION	04 75 34 04 06	1
JUNIQUE	04 75 06 05 71	2

## SECTEUR 1 - ANNONAY

1 ambulance de 8h à 20h + 1 ambulance de 20h à 8h tous les jours

**J** : 8h à 20h et **N** : 20h à 8h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	TOTAL GARDES	
<b>févr-26</b>	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI		
LAURENT	JN	JN	N			J			JN				JN			JN	N			J			JN				JN	JN	20	
ABC COSTET					J							J		JN	JN				J								J			8
CLEMENT			J	JN		N	JN	JN		JN	JN						J	JN		N	JN	N		JN	JN				23	
MARION																							J						1	
JUNIQUE					N							N								N						N			4	

	Coordonnées	Nb Ambulances
LAURENT	04 75 67 00 00	4
ABC COSTET	06 60 28 24 28	2
CLEMENT	06 50 38 46 58	4
MARION	04 75 34 04 06	1
JUNIQUE	04 75 06 05 71	2

## SECTEUR 1 - ANNONAY

1 ambulance de 8h à 20h + 1 ambulance de 20h à 8h tous les jours

**J** : 8h à 20h et **N** : 20h à 8h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAL GARDES	
mars-26	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI		
LAURENT	JN	JN	N			J			JN				JN			JN	N			J			JN				JN	JN	JN	JN	N	25	
ABC COSTET					J							J		JN	JN				J								J						8
CLEMENT			J	JN		N	JN	JN		JN	JN						J	JN		N	JN	N		JN	JN							J	24
MARION																							J										1
JUNIQUE					N							N								N							N						4

	Coordonnées	Nb Ambulances
LAURENT	04 75 67 00 00	4
ABC COSTET	06 60 28 24 28	2
CLEMENT	06 50 38 46 58	4
MARION	04 75 34 04 06	1
JUNIQUE	04 75 06 05 71	2

## SECTEUR 1 - ANNONAY

1 ambulance de 8h à 20h + 1 ambulance de 20h à 8h tous les jours

**J** : 8h à 20h et **N** : 20h à 8h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	TOTAL GARDES		
<b>avr-26</b>	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI			
LAURENT			J			JN				JN			JN	N			J			JN				JN	JN	JN	JN	N				20	
ABC COSTET		J							J		JN	JN				J							J								J		9
CLEMENT	JN		N	JN	JN		JN	JN						J	JN		N	JN	N		JN	JN							J	JN		25	
MARION																				J												1	
JUNIQUE		N							N							N							N							N		5	

	Coordonnées	Nb Ambulances
LAURENT	04 75 67 00 00	4
ABC COSTET	06 60 28 24 28	2
CLEMENT	06 50 38 46 58	4
MARION	04 75 34 04 06	1
JUNIQUE	04 75 06 05 71	2

## SECTEUR 1 - ANNONAY

1 ambulance de 8h à 20h + 1 ambulance de 20h à 8h tous les jours

**J** : 8h à 20h et **N** : 20h à 8h

mai-26	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAL GARDES
	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	
LAURENT	J			JN				JN			JN	N			J			JN				JN	JN	JN	JN	N			J			21
ABC COSTET							J		JN	JN				J							J							J				8
CLEMENT	N	JN	JN		JN	JN						J	JN		N	JN	N		JN	JN						J	JN		N	JN	JN	28
MARION																	J															1
JUNIQUE							N							N								N						N			4	

	Coordonnées	Nb Ambulances
LAURENT	04 75 67 00 00	4
ABC COSTET	06 60 28 24 28	2
CLEMENT	06 50 38 46 58	4
MARION	04 75 34 04 06	1
JUNIQUE	04 75 06 05 71	2

## SECTEUR 1 - ANNONAY

1 ambulance de 8h à 20h + 1 ambulance de 20h à 8h tous les jours

**J** : 8h à 20h et **N** : 20h à 8h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	TOTAL GARDES	
juin-26	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI		
LAURENT	JN				JN			JN	N			J			JN				JN	JN	JN	JN	N			J			JN		22	
ABC COSTET				J		JN	JN				J							J							J							8
CLEMENT		JN	JN						J	JN		N	JN	N		JN	JN						J	JN		N	JN	JN		JN	25	
MARION														J																	1	
JUNIQUE				N							N							N							N						4	

	Coordonnées	Nb Ambulances
LAURENT	04 75 67 00 00	4
ABC COSTET	06 60 28 24 28	2
CLEMENT	06 50 38 46 58	4
MARION	04 75 34 04 06	1
JUNIQUE	04 75 06 05 71	2

## SECTEUR 2 - GUILHERAND GRANGE / TOURNON

1 ambulance de 8h à 20h en semaine et 1 ambulance de 8h à 8h le lendemain les week-end et JF

J : 8h à 20h et N : 20h à 8h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAL GARDES	
janv-26	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	TOTAL GARDES	
AMBULANCE BEN07	N	J	J	J	J	J				N	N	J	J			J	J	J	J	J				N	N	J	J			J	J	21	
PAYAN	J		N	N			J	J	J	J	J			J	J		N	N			J	J	J	J	J	J			J	J		N	20

	Coordonnées	Nb Ambulances
AMBULANCE BEN07	04 75 07 01 01	6
PAYAN	04 75 81 04 04	6

## SECTEUR 2 - GUILHERAND GRANGE / TOURNON

1 ambulance de 8h à 20h en semaine et 1 ambulance de 8h à 8h le lendemain les week-end et JF

**J** : 8h à 20h et **N** : 20h à 8h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	
<b>févr-26</b>	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	TOTAL GARDES
AMBULANCE BEN07	J	J	J				N	N	J	J			J	J	J	J	J				N	N	J	J			J	J	18
PAYAN	N			J	J	J	J	J			J	J		N	N			J	J	J	J	J			J	J		N	18

	Coordonnées	Nb Ambulances
AMBULANCE BEN07	04 75 07 01 01	6
PAYAN	04 75 81 04 04	6

## SECTEUR 2 - GUILHERAND GRANGE / TOURNON

1 ambulance de 8h à 20h en semaine et 1 ambulance de 8h à 8h le lendemain les week-end et JF

J : 8h à 20h et N : 20h à 8h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
<b>mars-26</b>	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	TOTAL GARDES	
AMBULANCE BEN07	J	J	J				N	N	J	J			J	J	J	J	J				N	N	J	J			J	J	J	J	J	J	21
PAYAN	N			J	J	J	J	J			J	J		N	N			J	J	J	J	J			J	J		N	N			19	

	Coordonnées	Nb Ambulances
AMBULANCE BEN07	04 75 07 01 01	6
PAYAN	04 75 81 04 04	6

## SECTEUR 2 - GUILHERAND GRANGE / TOURNON

1 ambulance de 8h à 20h en semaine et 1 ambulance de 8h à 8h le lendemain les week-end et JF

J : 8h à 20h et N : 20h à 8h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		
<b>avr-26</b>	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	TOTAL GARDES	
AMBULANCE BEN07				J	J	J	J			J	J	J	J	J				N	N	J	J			J	J	J	J	J	J			18
PAYAN	J	J	J	N	N	N		J	J		N	N			J	J	J	J	J			J	J		N	N			J	J	21	

	Coordonnées	Nb Ambulances
AMBULANCE BEN07	04 75 07 01 01	6
PAYAN	04 75 81 04 04	6

## SECTEUR 2 - GUILHERAND GRANGE / TOURNON

1 ambulance de 8h à 20h en semaine et 1 ambulance de 8h à 8h le lendemain les week-end et JF

**J** : 8h à 20h et **N** : 20h à 8h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAL GARDES	
mai-26	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	TOTAL GARDES	
AMBULANCE BEN07	N	N	N	J	J			J	J	J	J	J		N		N	N	J	J			J	J	J	J	J					N	N	22
PAYAN	J	J	J			J	J	N	N	N			J	J	J	J	J			J	J		N	N	N		J	J	J	J	J	J	23

	Coordonnées	Nb Ambulances
AMBULANCE BEN07	04 75 07 01 01	6
PAYAN	04 75 81 04 04	6

## SECTEUR 2 - GUILHERAND GRANGE / TOURNON

1 ambulance de 8h à 20h en semaine et 1 ambulance de 8h à 8h le lendemain les week-end et JF

**J** : 8h à 20h et **N** : 20h à 8h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	TOTAL GARDES
<b>juin-26</b>	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	
AMBULANCE BEN07	J	J			J	J	J	J	J				N	N	J	J			J	J	J	J	J				N	N	J	J	20
PAYAN			J	J		N	N			J	J	J	J	J			J	J		N	N			J	J	J	J	J	J		18

	Coordonnées	Nb Ambulances
AMBULANCE BEN07	04 75 07 01 01	6
PAYAN	04 75 81 04 04	6

## SECTEUR 3 - LE CHEYLARD / ST MARTIN / ST AGREVE / LAMASTRE

1 ambulance de 8h à 20h

J : 8h à 20h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAL GARDES	
janv-26	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI		
ASSOCIES - EYRIEUX					J							J					J	J	J							J							6
VALLEE DU DOUX						J							J							J				J	J		J						6
ASSOCIES - BOUTIERES							J							J							J								J			J	5
ST MARTINOISE		J								J	J					J															J		5
AURANCE Services	J		J	J				J	J						J							J	J							J			9

	Coordonnées	Nb Ambulances
ASSOCIES - EYRIEUX	04 75 30 41 68	2
VALLEE DU DOUX	04 75 06 56 53	2
ASSOCIES - BOUTIERES	04 7529 14 74	2
ST MARTINOISE	04 75 30 40 80	1
AURANCE Services	09 74 98 94 37	3

## SECTEUR 3 - LE CHEYLARD / ST MARTIN / ST AGREVE / LAMASTRE

1 ambulance de 8h à 20h

J : 8h à 20h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	TOTAL GARDES	
févr-26	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI		
ASSOCIES - EYRIEUX		J							J							J					J	J	J							6
VALLEE DU DOUX			J							J							J							J				J		5
ASSOCIES - BOUTIERES	J			J							J							J							J					5
ST MARTINOISE													J															J		2
AURANCE Services					J	J	J	J				J		J	J					J	J						J			10

	Coordonnées	Nb Ambulances
ASSOCIES - EYRIEUX	04 75 30 41 68	2
VALLEE DU DOUX	04 75 06 56 53	2
ASSOCIES - BOUTIERES	04 7529 14 74	2
ST MARTINOISE	04 75 30 40 80	1
AURANCE Services	09 74 98 94 37	3

## SECTEUR 3 - LE CHEYLARD / ST MARTIN / ST AGREVE / LAMASTRE

1 ambulance de 8h à 20h

J : 8h à 20h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAL GARDES	
mars-26	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI		
ASSOCIES - EYRIEUX		J							J							J							J					J	J	J		7	
VALLEE DU DOUX	J		J							J							J							J							J		6
ASSOCIES - BOUTIERES				J			J	J			J							J							J								6
ST MARTINOISE												J									J	J						J				4	
AURANCE Services					J	J						J		J	J				J	J							J					8	

	Coordonnées	Nb Ambulances
ASSOCIES - EYRIEUX	04 75 30 41 68	2
VALLEE DU DOUX	04 75 06 56 53	2
ASSOCIES - BOUTIERES	04 7529 14 74	2
ST MARTINOISE	04 75 30 40 80	1
AURANCE Services	09 74 98 94 37	3

## SECTEUR 3 - LE CHEYLARD / ST MARTIN / ST AGREVE / LAMASTRE

1 ambulance de 8h à 20h

J : 8h à 20h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	TOTAL GARDES	
avr-26	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI		
ASSOCIES - EYRIEUX						J							J							J							J					4
VALLEE DU DOUX				J	J		J							J							J							J				6
ASSOCIES - BOUTIERES	J							J			J	J			J							J							J			7
ST MARTINOISE										J														J								2
AURANCE Services		J	J						J							J	J	J	J					J		J	J				J	11

	Coordonnées	Nb Ambulances
ASSOCIES - EYRIEUX	04 75 30 41 68	2
VALLEE DU DOUX	04 75 06 56 53	2
ASSOCIES - BOUTIERES	04 7529 14 74	2
ST MARTINOISE	04 75 30 40 80	1
AURANCE Services	09 74 98 94 37	3

## SECTEUR 3 - LE CHEYLARD / ST MARTIN / ST AGREVE / LAMASTRE

1 ambulance de 8h à 20h

J : 8h à 20h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAL GARDES	
<b>mai-26</b>	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE		
ASSOCIES - EYRIEUX		J	J	J							J							J							J								6
VALLEE DU DOUX					J				J	J		J							J							J							6
ASSOCIES - BOUTIERES						J							J			J	J			J							J						6
ST MARTINOISE								J														J								J	J		4
AURANCE Services	J						J							J	J						J		J	J				J	J				9

	Coordonnées	Nb Ambulances
ASSOCIES - EYRIEUX	04 75 30 41 68	2
VALLEE DU DOUX	04 75 06 56 53	2
ASSOCIES - BOUTIERES	04 7529 14 74	2
ST MARTINOISE	04 75 30 40 80	1
AURANCE Services	09 74 98 94 37	3

## SECTEUR 3 - LE CHEYLARD / ST MARTIN / ST AGREVE / LAMASTRE

1 ambulance de 8h à 20h

J : 8h à 20h

juin-26	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	TOTAL GARDES		
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI			
ASSOCIES - EYRIEUX	J					J	J	J							J							J							J			7	
VALLEE DU DOUX		J							J				J	J		J							J								J		7
ASSOCIES - BOUTIERES			J							J							J			J	J			J								6	
ST MARTINOISE					J														J													2	
AURANCE Services				J							J	J						J							J	J	J	J				8	

	Coordonnées	Nb Ambulances
ASSOCIES - EYRIEUX	04 75 30 41 68	2
VALLEE DU DOUX	04 75 06 56 53	2
ASSOCIES - BOUTIERES	04 7529 14 74	2
ST MARTINOISE	04 75 30 40 80	1
AURANCE Services	09 74 98 94 37	3

## SECTEUR 4 - PRIVAS

1 ambulance de 8h à 20h + 1 ambulance de 20h à 8h tous les jours

J : 8h à 20h et N : 20h à 8h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAL GARDES	
janv-26	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	TOTAL GARDES	
PONTAL TAXI AMBULANCE	JN						JN	JN						JN	JN						JN	JN		JN	JN			JN	JN			22	
SARL AMBULANCES BEN					JN							JN							JN								JN					JN	10
TAXI AMBULANCE VALS D'ARDECHE			JN	JN		JN							JN							JN							JN						12
TAXI AMBULANCE DE LA VALLEE										JN	JN																						4
EURL BENEFICE		JN							JN							JN	JN	JN					JN								JN		14

	Coordonnées	Nb Ambulances
PONTAL TAXI AMBULANCE	04 75 64 10 12	5
SARL AMBULANCES BEN	04 75 43 16 14	4
TAXI AMBULANCE VALS D'ARDECHE	04 75 65 38 52	2
TAXI AMBULANCE DE LA VALLEE	04 75 66 20 90	1
EURL BENEFICE	04 75 29 07 07	2

## SECTEUR 4 - PRIVAS

1 ambulance de 8h à 20h + 1 ambulance de 20h à 8h tous les jours

J : 8h à 20h et N : 20h à 8h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	TOTAL GARDES	
févr-26	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI		
PONTAL TAXI AMBULANCE				JN	JN						JN	JN						JN	JN						JN	JN		JN	18	
SARL AMBULANCES BEN	JN	JN							JN							JN							JN							10
TAXI AMBULANCE VALS D'ARDECHE			JN				JN	JN		JN							JN							JN						12
TAXI AMBULANCE DE LA VALLEE														JN	JN															4
EURL BENEFICE						JN							JN								JN	JN	JN					JN		12

	Coordonnées	Nb Ambulances
PONTAL TAXI AMBULANCE	04 75 64 10 12	5
SARL AMBULANCES BEN	04 75 43 16 14	4
TAXI AMBULANCE VALS D'ARDECHE	04 75 65 38 52	2
TAXI AMBULANCE DE LA VALLEE	04 75 66 20 90	1
EURL BENEFICE	04 75 29 07 07	2

## SECTEUR 4 - PRIVAS

1 ambulance de 8h à 20h + 1 ambulance de 20h à 8h tous les jours

J : 8h à 20h et N : 20h à 8h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAL GARDES	
<b>mars-26</b>	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI		
PONTAL TAXI AMBULANCE	JN			JN	JN						JN	JN						JN	JN						JN	JN							18
SARL AMBULANCES BEN		JN					JN	JN	JN							JN								JN							JN		14
TAXI AMBULANCE VALS D'ARDECHE			JN							JN				JN	JN		JN							JN							JN		14
TAXI AMBULANCE DE LA VALLEE																						JN	JN										4
EURL BENEFICE						JN							JN								JN							JN	JN	JN			12

	Coordonnées	Nb Ambulances
PONTAL TAXI AMBULANCE	04 75 64 10 12	5
SARL AMBULANCES BEN	04 75 43 16 14	4
TAXI AMBULANCE VALS D'ARDECHE	04 75 65 38 52	2
TAXI AMBULANCE DE LA VALLEE	04 75 66 20 90	1
EURL BENEFICE	04 75 29 07 07	2

## SECTEUR 4 - PRIVAS

1 ambulance de 8h à 20h + 1 ambulance de 20h à 8h tous les jours

J : 8h à 20h et N : 20h à 8h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	TOTAL GARDES
<b>avr-26</b>	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	
PONTAL TAXI AMBULANCE	JN	JN		JN	JN			JN	JN						JN	JN						JN	JN						JN	JN	24
SARL AMBULANCES BEN						JN					JN	JN	JN							JN							JN				12
TAXI AMBULANCE VALS D'ARDECHE							JN							JN				JN	JN		JN							JN			12
TAXI AMBULANCE DE LA VALLEE																									JN	JN					4
EURL BENEFICE			JN							JN							JN							JN							8

	Coordonnées	Nb Ambulances
PONTAL TAXI AMBULANCE	04 75 64 10 12	5
SARL AMBULANCES BEN	04 75 43 16 14	4
TAXI AMBULANCE VALS D'ARDECHE	04 75 65 38 52	2
TAXI AMBULANCE DE LA VALLEE	04 75 66 20 90	1
EURL BENEFICE	04 75 29 07 07	2

## SECTEUR 4 - PRIVAS

1 ambulance de 8h à 20h + 1 ambulance de 20h à 8h tous les jours

J : 8h à 20h et N : 20h à 8h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAL GARDES		
<b>mai-26</b>	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	TOTAL GARDES		
PONTAL TAXI AMBULANCE						JN	JN		JN	JN			JN	JN						JN	JN							JN	JN				20	
SARL AMBULANCES BEN				JN							JN					JN	JN	JN								JN							12	
TAXI AMBULANCE VALS D'ARDECHE					JN							JN							JN					JN	JN		JN						12	
TAXI AMBULANCE DE LA VALLEE																															JN	JN		4
EURL BENEFICE	JN	JN	JN					JN							JN								JN							JN			14	

	Coordonnées	Nb Ambulances
PONTAL TAXI AMBULANCE	04 75 64 10 12	5
SARL AMBULANCES BEN	04 75 43 16 14	4
TAXI AMBULANCE VALS D'ARDECHE	04 75 65 38 52	2
TAXI AMBULANCE DE LA VALLEE	04 75 66 20 90	1
EURL BENEFICE	04 75 29 07 07	2

## SECTEUR 4 - PRIVAS

1 ambulance de 8h à 20h + 1 ambulance de 20h à 8h tous les jours

J : 8h à 20h et N : 20h à 8h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	TOTAL GARDES	
juin-26	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI		
PONTAL TAXI AMBULANCE			JN	JN						JN	JN		JN	JN			JN	JN						JN	JN							20
SARL AMBULANCES BEN	JN							JN							JN					JN	JN	JN								JN		14
TAXI AMBULANCE VALS D'ARDECHE		JN							JN							JN							JN					JN	JN		JN	14
TAXI AMBULANCE DE LA VALLEE																																0
EURL BENEFICE					JN	JN	JN					JN								JN							JN					12

	Coordonnées	Nb Ambulances
PONTAL TAXI AMBULANCE	04 75 64 10 12	5
SARL AMBULANCES BEN	04 75 43 16 14	4
TAXI AMBULANCE VALS D'ARDECHE	04 75 65 38 52	2
TAXI AMBULANCE DE LA VALLEE	04 75 66 20 90	1
EURL BENEFICE	04 75 29 07 07	2

## SECTEUR 5 - AUBENAS

1 ambulance de 8h à 20h + 1 ambulance de 20h à 8h tous les jours

**J** : 8h à 20h et **N** : 20h à 8h

janv-26	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAL GARDES	
	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI		
CHRISTOPHE TAXI		J				N				J							N									J/N					J		7
BLANCHOT							N			N									N					J									4
BLS			J	J		J							J				J	J										J			J		8
CHAREYRE	N								N					N						N										N			5
Ambulance AUBENAS	J	N						J	J		N				J	J						J	J							J	N		11
ETIENNE							J	N			J			J								J			N				J				7
RIFFARD			N	N	J/N							J/N	N		N	N		N	J	J	N	N	N				J/N	N	N			N	20

	Coordonnées	Nb Ambulances
CHRISTOPHE TAXI	06 34 66 81 22 06 20 16 38 43 (resp)	2
BLANCHOT	04 75 37 29 30	2
BLS	04 75 93 35 17	2
CHAREYRE	04 75 94 16 00 06 23 04 45 49	2
Ambulance AUBENAS	06 86 45 00 14 07 83 89 28 46	2
ETIENNE	04 75 37 43 84	3
RIFFARD	04 75 35 13 22	6

## SECTEUR 5 - AUBENAS

1 ambulance de 8h à 20h + 1 ambulance de 20h à 8h tous les jours

J : 8h à 20h et N : 20h à 8h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	TOTAL GARDES	
févr-26	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI		
CHRISTOPHE TAXI			N				J							N								J/N					J		6	
BLANCHOT				N			N									N					J									4
BLS	J		J							J				J	J									J					J	7
CHAREYRE						N					N						N									N				4
Ambulance AUBENAS					J	J		N				J	J							J	J						J	N		9
ETIENNE				J	N			J			J							J			N					J				7
RIFFARD	N	J/N							J/N	N		N	N		N	J	J	N	N	N			J/N	N	N			N		19

	Coordonnées	Nb Ambulances
CHRISTOPHE TAXI	06 34 66 81 22 06 20 16 38 43 (resp)	2
BLANCHOT	04 75 37 29 30	2
BLS	04 75 93 35 17	2
CHAREYRE	04 75 94 16 00 06 23 04 45 49	2
Ambulance AUBENAS	06 86 45 00 14 07 83 89 28 46	2
ETIENNE	04 75 37 43 84	3
RIFFARD	04 75 35 13 22	6

## SECTEUR 5 - AUBENAS

1 ambulance de 8h à 20h + 1 ambulance de 20h à 8h tous les jours

**J** : 8h à 20h et **N** : 20h à 8h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAL GARDES	
<b>mars-26</b>	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI		
CHRISTOPHE TAXI			N				J							N								J/N					J				N	7	
BLANCHOT				N			N									N					J												4
BLS	J		J							J				J	J									J				J	J		J	9	
CHAREYRE						N					N						N									N						4	
Ambulance AUBENAS					J	J		N				J	J						J	J						J	N					9	
ETIENNE				J	N			J			J							J			N					J						7	
RIFFARD	N	J/N							J/N	N		N	N		N	J	J	N	N	N			J/N	N	N			N	N	J/N		22	

	Coordonnées	Nb Ambulances
CHRISTOPHE TAXI	06 34 66 81 22 06 20 16 38 43 (resp)	2
BLANCHOT	04 75 37 29 30	2
BLS	04 75 93 35 17	2
CHAREYRE	04 75 94 16 00 06 23 04 45 49	2
Ambulance AUBENAS	06 86 45 00 14 07 83 89 28 46	2
ETIENNE	04 75 37 43 84	3
RIFFARD	04 75 35 13 22	6

## SECTEUR 5 - AUBENAS

1 ambulance de 8h à 20h + 1 ambulance de 20h à 8h tous les jours

J : 8h à 20h et N : 20h à 8h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	TOTAL GARDES
avr-26	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	
CHRISTOPHE TAXI				J							N								J/N					J				N			6
BLANCHOT	N			N								N						J											N		5
BLS							J				J	J									J				J	J		J			7
CHAREYRE			N					N					N									N									4
Ambulance AUBENAS		J	J		N				J	J					J	J							J	N						J	10
ETIENNE	J	N			J			J							J			N				J							J	N	9
RIFFARD						J/N	N		N	N		N	J	J	N	N	N			J/N	N	N			N	N	J/N				19

	Coordonnées	Nb Ambulances
CHRISTOPHE TAXI	06 34 66 81 22 06 20 16 38 43 (resp)	2
BLANCHOT	04 75 37 29 30	2
BLS	04 75 93 35 17	2
CHAREYRE	04 75 94 16 00 06 23 04 45 49	2
Ambulance AUBENAS	06 86 45 00 14 07 83 89 28 46	2
ETIENNE	04 75 37 43 84	3
RIFFARD	04 75 35 13 22	6

## SECTEUR 5 - AUBENAS

1 ambulance de 8h à 20h + 1 ambulance de 20h à 8h tous les jours

J : 8h à 20h et N : 20h à 8h

mai-26	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAL GARDES	
	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE		
CHRISTOPHE TAXI		J							N								J/N					J				N				J		7	
BLANCHOT		N									N					J												N			N		5
BLS					J				J	J									J					J	J		J					7	
CHAREYRE	N					N						N										N							N			5	
Ambulance AUBENAS	J		N				J	J						J	J							J	N						J	J		N	11
ETIENNE			J			J							J			N					J							J	N			J	8
RIFFARD				J/N	N		N	N		N	J	J	N	N	N				J/N	N	N			N	N	J/N							19

	Coordonnées	Nb Ambulances
CHRISTOPHE TAXI	06 34 66 81 22 06 20 16 38 43 (resp)	2
BLANCHOT	04 75 37 29 30	2
BLS	04 75 93 35 17	2
CHAREYRE	04 75 94 16 00 06 23 04 45 49	2
Ambulance AUBENAS	06 86 45 00 14 07 83 89 28 46	2
ETIENNE	04 75 37 43 84	3
RIFFARD	04 75 35 13 22	6

## SECTEUR 5 - AUBENAS

1 ambulance de 8h à 20h + 1 ambulance de 20h à 8h tous les jours

J : 8h à 20h et N : 20h à 8h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	TOTAL GARDES	
juin-26	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI		
CHRISTOPHE TAXI						N								J/N					J				N				J					6
BLANCHOT								N					J											N			N					4
BLS		J				J	J									J				J	J		J								J	8
CHAREYRE			N						N									N								N						4
Ambulance AUBENAS				J	J						J	J							J	N						J	J		N			9
ETIENNE			J							J			N				J							J	N			J				7
RIFFARD	J/ N	N		N	N		N	J	J	N	N	N			J/N	N	N				N	N	J/N							J/N	N	22

	Coordonnées	Nb Ambulances
CHRISTOPHE TAXI	06 34 66 81 22 06 20 16 38 43 (resp)	2
BLANCHOT	04 75 37 29 30	2
BLS	04 75 93 35 17	2
CHAREYRE	04 75 94 16 00 06 23 04 45 49	2
Ambulance AUBENAS	06 86 45 00 14 07 83 89 28 46	2
ETIENNE	04 75 37 43 84	3
RIFFARD	04 75 35 13 22	6

## SECTEUR 6 - LABLACHERE

1 ambulance de 8h à 20h

J : 8h à 20h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAL GARDES	
janv-26	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	TOTAL GARDES	
AMBULANCES ARDECHOISE																	J	J															2
MATHON							J			J	J										J												4
ARDECH'TAXIS	J		J	J										J															J			J	6
LAGANIER		J			J	J		J	J			J	J		J	J			J	J		J	J	J	J	J	J	J	J	J		19	

	Coordonnées	Nb Ambulances
AMBULANCES ARDECHOISE	04 75 93 70 70	2
MATHON	04 75 88 53 10 06 09 73 33 45	1
ARDECH'TAXIS	04 75 93 67 46	1
LAGANIER	04 75 37 31 11	6

## SECTEUR 6 - LABLACHERE

1 ambulance de 8h à 20h

J : 8h à 20h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	TOTAL GARDES	
<b>févr-26</b>	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI		
<b>AMBULANCES ARDECHOISE</b>														J	J															2
<b>MATHON</b>				J			J	J										J												4
<b>ARDECH'TAXIS</b>	J										J															J		J	4	
<b>LAGANIER</b>		J	J		J	J			J	J		J	J			J	J		J	J	J	J	J	J	J		J	J	18	

	Coordonnées	Nb Ambulances
<b>AMBULANCES ARDECHOISE</b>	04 75 93 70 70	2
<b>MATHON</b>	04 75 88 53 10 06 09 73 33 45	1
<b>ARDECH'TAXIS</b>	04 75 93 67 46	1
<b>LAGANIER</b>	04 75 37 31 11	6

## SECTEUR 6 - LABLACHERE

1 ambulance de 8h à 20h

J : 8h à 20h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAL GARDES	
mars-26	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI		
AMBULANCES ARDECHOISE														J	J																		2
MATHON				J			J	J										J															4
ARDECH'TAXIS	J										J															J			J	J			5
LAGANIER		J	J		J	J			J	J		J	J			J	J		J	J	J	J	J	J	J	J	J	J		J	J		20

	Coordonnées	Nb Ambulances
AMBULANCES ARDECHOISE	04 75 93 70 70	2
MATHON	04 75 88 53 10 06 09 73 33 45	1
ARDECH'TAXIS	04 75 93 67 46	1
LAGANIER	04 75 37 31 11	6

## SECTEUR 6 - LABLACHERE

1 ambulance de 8h à 20h

J : 8h à 20h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	TOTAL GARDES	
avr-26	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI		
AMBULANCES ARDECHOISE											J	J																				2
MATHON	J			J	J										J															J		5
ARDECH'TAXIS								J														J			J	J						4
LAGANIER		J	J			J	J		J	J			J	J		J	J	J	J	J	J	J		J	J			J	J		J	19

	Coordonnées	Nb Ambulances
AMBULANCES ARDECHOISE	04 75 93 70 70	2
MATHON	04 75 88 53 10 06 09 73 33 45	1
ARDECH'TAXIS	04 75 93 67 46	1
LAGANIER	04 75 37 31 11	6

## SECTEUR 6 - LABLACHERE

1 ambulance de 8h à 20h

J : 8h à 20h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAL GARDES	
mai-26	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	TOTAL GARDES	
AMBULANCES ARDECHOISE									J	J																							2
MATHON		J	J										J															J			J	J	6
ARDECH'TAXIS						J														J				J	J								4
LAGANIER	J			J	J		J	J			J	J		J	J	J	J	J	J		J	J			J	J		J	J			19	

	Coordonnées	Nb Ambulances
AMBULANCES ARDECHOISE	04 75 93 70 70	2
MATHON	04 75 88 53 10 06 09 73 33 45	1
ARDECH'TAXIS	04 75 93 67 46	1
LAGANIER	04 75 37 31 11	6

## SECTEUR 6 - LABLACHERE

1 ambulance de 8h à 20h

J : 8h à 20h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	TOTAL GARDES	
juin-26	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI		
AMBULANCES ARDECHOISE						J	J																									2
MATHON										J			J	J										J								4
ARDECH'TAXIS			J														J			J	J											4
LAGANIER	J	J		J	J			J	J		J	J			J	J		J	J			J	J		J	J	J	J	J	J	20	

	Coordonnées	Nb Ambulances
AMBULANCES ARDECHOISE	04 75 93 70 70	2
MATHON	04 75 88 53 10 06 09 73 33 45	1
ARDECH'TAXIS	04 75 93 67 46	1
LAGANIER	04 75 37 31 11	6

## SECTEUR 7 - BOURG SAINT ANDEOL

1 ambulance de 8h à 20h

J : 8h à 20h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAL GARDES	
<b>janv-26</b>	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI		
BASSE ARDECHE									J					J									J					J					4
COMBET	J	J	J	J	J	J	J	J		J	J	J	J		J	J	J	J	J	J	J	J		J	J	J	J		J	J	J	27	

	Coordonnées	Nb Ambulances
BASSE ARDECHE	06 85 22 88 13 04 75 54 50 30	2
COMBET	06 11 10 09 06 04 75 54 52 01	5

## SECTEUR 7 - BOURG SAINT ANDEOL

1 ambulance de 8h à 20h

J : 8h à 20h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	
<b>févr-26</b>	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	TOTAL GARDES
BASSE ARDECHE						J					J									J					J				4
COMBET	J	J	J	J	J		J	J	J	J		J	J	J	J	J	J	J	J		J	J	J	J		J	J	J	24

	Coordonnées	Nb Ambulances
BASSE ARDECHE	06 85 22 88 13 04 75 54 50 30	2
COMBET	06 11 10 09 06 04 75 54 52 01	5

## SECTEUR 7 - BOURG SAINT ANDEOL

1 ambulance de 8h à 20h

J : 8h à 20h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAL GARDES		
<b>mars-26</b>	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI			
BASSE ARDECHE						J					J									J						J								4
COMBET	J	J	J	J	J		J	J	J	J		J	J	J	J	J	J	J	J		J	J	J	J		J	J	J	J	J	J	J	27	

	Coordonnées	Nb Ambulances
BASSE ARDECHE	06 85 22 88 13 04 75 54 50 30	2
COMBET	06 11 10 09 06 04 75 54 52 01	5

## SECTEUR 7 - BOURG SAINT ANDEOL

1 ambulance de 8h à 20h

J : 8h à 20h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	TOTAL GARDES	
<b>avr-26</b>	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI		
BASSE ARDECHE			J					J									J					J										4
COMBET	J	J		J	J	J	J		J	J	J	J	J	J	J	J		J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	26	

	Coordonnées	Nb Ambulances
BASSE ARDECHE	06 85 22 88 13 04 75 54 50 30	2
COMBET	06 11 10 09 06 04 75 54 52 01	5

## SECTEUR 7 - BOURG SAINT ANDEOL

1 ambulance de 8h à 20h

J : 8h à 20h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAL GARDES	
mai-26	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	TOTAL GARDES	
BASSE ARDECHE	J					J									J						J									J			5
COMBET		J	J	J	J		J	J	J	J	J	J	J	J		J	J	J	J	J		J	J	J	J	J	J	J	J		J	J	26

	Coordonnées	Nb Ambulances
BASSE ARDECHE	06 85 22 88 13 04 75 54 50 30	2
COMBET	06 11 10 09 06 04 75 54 52 01	5

## SECTEUR 7 - BOURG SAINT ANDEOL

1 ambulance de 8h à 20h

J : 8h à 20h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	TOTAL GARDES		
<b>juin-26</b>	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI			
BASSE ARDECHE			J									J					J										J						4
COMBET	J	J		J	J	J	J	J	J	J	J		J	J	J	J		J	J	J	J	J	J	J	J		J	J	J	J		26	

	Coordonnées	Nb Ambulances
<b>BASSE ARDECHE</b>	06 85 22 88 13 04 75 54 50 30	2
<b>COMBET</b>	06 11 10 09 06 04 75 54 52 01	5

**Arrêté N° 2025-17-0946**

portant caducité d'une licence de pharmacie d'officine dans le département de l'Isère

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

**Vu** la licence de création d'officine de la pharmacie n° 38#000336 du 5 juillet 1963 de l'officine de pharmacie située 27 Avenue ALBERT 1<sup>er</sup> de Belgique à GRENOBLE (38000) ;

**Vu** le courrier du 13 novembre 2025 de Mesdames Sandrine GRANGE, Julie DENIZOT, pharmaciennes titulaires de la Pharmacie DENIZOT et GRANGE, 3 place Pasteur à Grenoble 38000, et de Madame Sandrine ROQUES née BRUNET, titulaire de la pharmacie ROQUES, 41 rue de Stalingrad à GRENOBLE 38100 ;

**Considérant** la vente aux enchères publiques du fonds de commerce de la pharmacie GELIBERT située 27 Avenue ALBERT 1<sup>er</sup> de Belgique à GRENOBLE (38000) et déclarée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Grenoble en date du 2 septembre 2025 ;

**Considérant** l'adjudication prononcée le 12 novembre 2025 au profit de Mesdames Sandrine GRANGE et Julie DENIZOT, titulaires de la SELARL pharmacie DENIZOT et GRANGE, 3 place Pasteur à Grenoble 38000, et de Madame Sandrine ROQUES née BRUNET, titulaire de la SELARL pharmacie ROQUES, 41 rue de Stalingrad à GRENOBLE 38100 ;

**Considérant** le cahier des charges de cette vente ;

**Considérant** la restitution par Mesdames Sandrine GRANGE, Julie DENIZOT et Sandrine ROQUES de la licence ainsi acquise, aux fins de fermeture définitive de la pharmacie située 27 Avenue ALBERT 1<sup>er</sup> de Belgique à GRENOBLE (38000) ;

**Considérant** que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral du 5 juillet 1963 portant licence de création de la pharmacie d'officine GELIBERT, sise 27 Avenue ALBERT 1<sup>er</sup> de Belgique à GRENOBLE (38000) sous le n°38#000336 est abrogé.

**Article 2 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de la ministre chargée de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 26 novembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

**Arrêté N° 2025-17- 0922**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire « Les Portes du Sud » à Vénissieux (69)

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté 2023-17-0471 du 10 novembre 2023 portant renouvellement d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupe Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud ;

Vu l'arrêté n° 2023-17-0558 du 20 décembre 2023 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Les Portes du Sud » et transférant l'autorisation de pharmacie à usage intérieur détenue par le groupe hospitalier mutualiste Les Portes du Sud au groupement de coopération sanitaire (GCS) Les Portes du Sud ;

Vu la convention pharmaceutique de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux entre le GHM Les Portes du Sud et Apperton Chassieu, du 16 décembre 2022 ;

Considérant la demande de Monsieur Belencontre directeur du GCS « Les Portes du Sud », reçu par mail le 23 juillet 2025 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du groupement de coopération sanitaire « Les Portes du Sud », implantée 2 avenue du 11 novembre 1918 - 69200 VENISSIEUX conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 17 novembre 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 18 novembre 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est accordé au groupement de coopération sanitaire « Les Portes du Sud » (FINESS EJ : 690054754 FINESS ET 690054762).

**Article 2 :** La PUI du groupement de coopération sanitaire « Les Portes du Sud » est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3 de l'article L. 5126-1 et R. 5126-10 du code de la santé publique :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et d'en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

La mission dérogatoire définie à l'article L. 5126-6 1° du code de la santé publique : la vente au détail de médicaments au public – rétrocession ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du code de la santé publique :

- 2° La réalisation de préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;

**Article 3 :** La PUI du groupement de coopération sanitaire « Les Portes du Sud » est implantée sur un site unique, au rez-de-jardin du bâtiment principal sis 2 avenue du 11 novembre 1918 - 69200 VENISSIEUX

**Article 4 :** La PUI dessert :

- L'hôpital des Portes du Sud (FINESS EJ : 690054697 – FINESS ET : 690054721)
- La clinique Les Portes du Sud (FINESS EJ : 690054705 – FINESS ET : 690054713)

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 7 :** L'arrêté 2023-17-0471 du 10 novembre 2023 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 novembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,

premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

La Directrice générale

**Affaire suivie par :**  
Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"  
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations  
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 326172

Monsieur Benoît LABRIERE  
Directeur Général  
CH ALPES LEMAN  
558 RTE DE FINDROL  
BP 20 500  
74130 CONTAMINE SUR ARVE

Lyon, le **26 NOV. 2025**

PJ : Décision – demande d'autorisation de chirurgie

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité de chirurgie pédiatrique.

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes. Cette mise en œuvre sera déclarée sur l'application SI-Autorisations.

En application de l'article L.6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant cette mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Cécile COIRREGES**

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

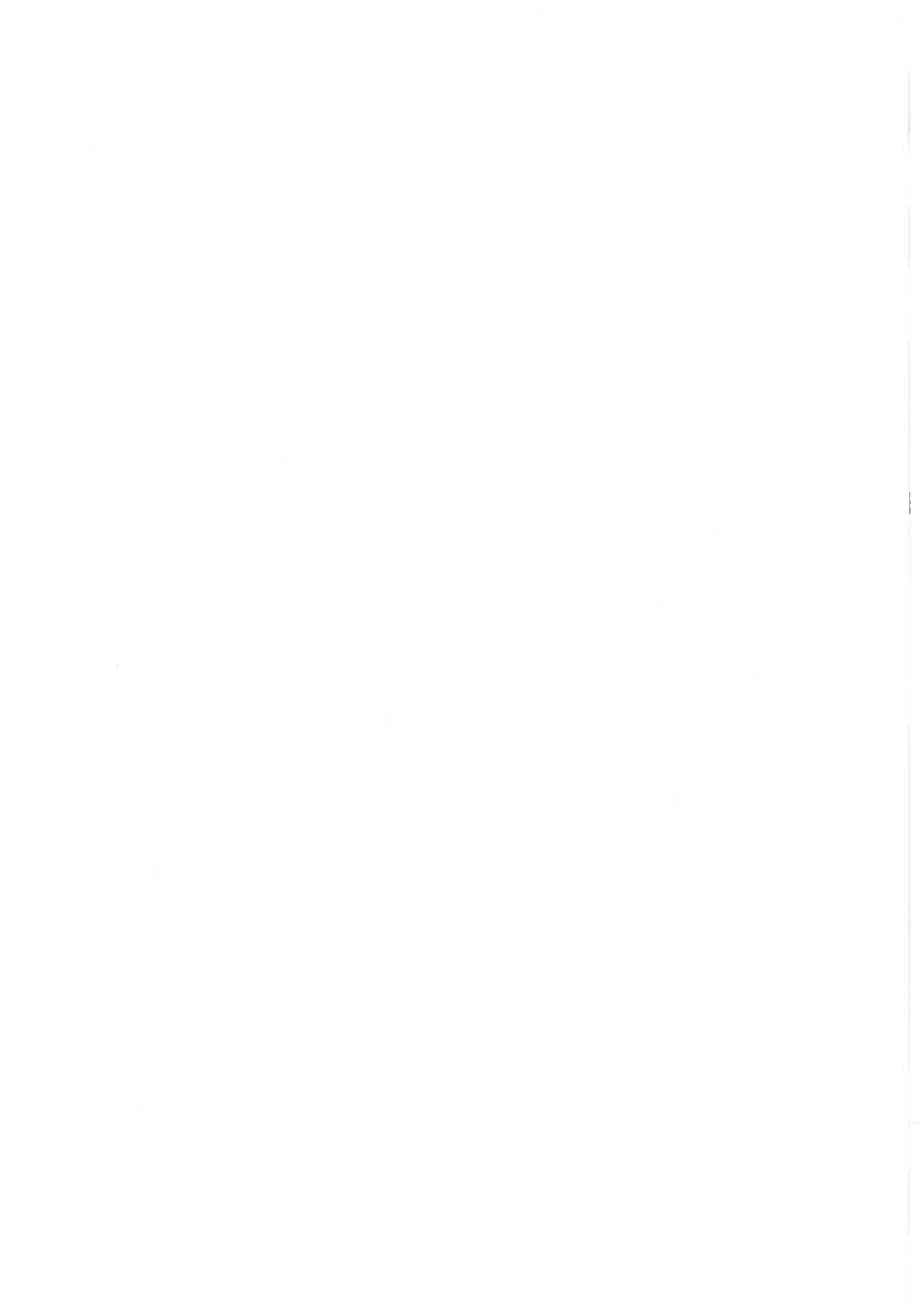


**Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0943**

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie mention pédiatrique par le CH ALPES LEMAN (740790258), sur le site du CH ALPES LEMAN (740781141)

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0150 en date du 7 juillet 2025 portant modification de l'arrêté 2024-17-0850 portant fixation pour l'année 2025 du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0695 en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la décision n°2025-17-0276 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie mention adulte par le CH ALPES LEMAN (740790258) sur le site de CH ALPES LEMAN (740781141) ;
- **Vu** la demande présentée par le CH ALPES LEMAN (740790258), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » mention pédiatrique, sur le site de CH ALPES LEMAN (740781141) sis 558 ROUTE DE FINDROL 74130 CONTAMINE SUR ARVE ;



**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** la nécessité pour l'établissement d'assurer la continuité des prises en charge pédiatrique dans le cadre de l'activité de soins de chirurgie ;

#### **DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par CH ALPES LEMAN (740790258) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CH ALPES LEMAN (740781141) sis 558 ROUTE DE FINDROL 74130 CONTAMINE SUR ARVE, est acceptée pour :

- Chirurgie / Pédiatrique

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



**Article 7**

La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 26 NOV. 2025

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Cécile COURREGES**





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## La Directrice générale

### Affaire suivie par :

Aline JARJAVAL  
Direction de l'Offre de soins  
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière  
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations  
04 81 10 60 80  
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr  
Réf. : 324533

Madame Anne-Laure POURQUIER  
Directeur Général  
HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE  
294 BD GENERAL DE GAULLE  
BP 209  
07502 GUILHERAND GRANGES


Lyon, le **10 NOV. 2025**

Madame la Directrice générale,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté n° 2025-17-0877 portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique par l'hôpital privé Drôme-Ardèche sur le site de la clinique Pasteur.

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Générale, l'expression de ma considération distinguée.

  
Pour la directrice générale et  
par délégation  
La directrice de l'offre de soins  
Cécile BEHAGHEL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).





**Arrêté n°2025-17-0877**

**Portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique par l'hôpital privé Drôme-Ardèche (EJ - 070000245), sur le site de la clinique Pasteur (ET - 070780424).**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande présentée par l'Hôpital Privé Drôme Ardèche (EJ - 070000245), 294 boulevard du Général De Gaulle, 07500 GUILHERAND GRANGES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique Pasteur (ET - 070780424) ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

### **Arrête**

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de la clinique Pasteur (ET - 070780424), est accordé.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 11 juin 2026.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le, **19 NOV. 2025**

Pour la directrice générale et  
par délégation  
La directrice de l'offre de soins  
**Cécile BEHAGHEL**

**ANNEXE**

**à l'arrêté n° 2025-17-0877**

**relative à la mise à jour du SI-ARHGOS (n° 84-82-74955)**

Entité juridique :	<b>L'HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE (EJ - 070000245)</b>
Entité établissement :	<b>LA CLINIQUE PASTEUR (ET - 070780424)</b>
Activité/Modalité/Forme	<b>A0 –Installation de chirurgie esthétique</b>
Fin de validité de l'autorisation :	<b>10 juin 2031</b>



**Arrêté N° 2025-17-0879**

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Ville – Hôpital »

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision n°2025-23-0057 du 31 octobre 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2023-17-0532 du 12 décembre 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Ville – Hôpital » ;

Vu la délibération n° 25.01 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Ville – Hôpital » en date du 22 mai 2025 portant sur l'adhésion d'un nouveau membre ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Ville – Hôpital » réceptionnée le 9 octobre 2025 ;

Considérant que l'avenant n°1 du groupement de coopération sanitaire « Ville – Hôpital » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

## ARRETE

### **Article 1**

L'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Ville – Hôpital » conclu le 6 juin 2025 est approuvé.

### **Article 2**

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais :

- Centre hospitalier Vallée de la Maurienne – 179 rue du Docteur Grange - 73302 Saint Jean de Maurienne
- Docteur Daniel WAZNE – 248 rue Jean Baptiste Mathias - 73200 Albertville
- Docteur Jean-Loup LEBRUN – 100 impasse Jean Jaurès - 73300 Saint Jean de Maurienne
- Docteur Jacques BOISSONNET – 100 impasse Jean Jaurès - 73300 Saint Jean de Maurienne
- Docteur Corinne BLANC HELLIOT – 100 impasse Jean Jaurès – 73300 Saint Jean de Maurienne

La répartition des droits entre les membres, les modalités d'intervention des professionnels ainsi que la composition de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Ville - Hôpital » sont modifiées en conséquence.

### **Article 3**

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5**

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,  
La directrice de l'offre de soins hospitalière

Signé : Cécile BEHAGHEL

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Ville – Hôpital » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Arrêté n°2025-17-0779**

Portant autorisation d'activité de soins de prélèvements d'organes selon la modalité Rein sur Personne vivante au Hospices Civils de Lyon sur le site Hôpital Femme Mère Enfant

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** la demande présentée par Les Hospices Civils de Lyon – 69002 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de prélèvement d'organes (rein) sur personne vivante sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 15 septembre 2025;

**Considérant** que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande présentée vise à améliorer et sécuriser la situation du prélèvement de rein sur donneur vivant en vue de greffe chez l'enfant le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant puisque l'article R 1233-3 CSP sur prévoit que l'autorisation de prélèvement sur personne vivante « ne peut être accordée qu'aux établissements de santé, ayant sur le même site que celui sur lequel seront effectués les prélèvements, une activité de greffe des organes pour le prélèvement desquels l'autorisation est demandée » ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La demande déposée par les Hospices Civils de Lyon en vue d'obtenir l'autorisation de prélèvement d'organes (rein) sur personne vivante est accordée.

**Article 2 :** Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 3 :** Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

**Article 4 :** La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 6 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

**26 NOV. 2025**

Pour la directrice générale et  
par délégation  
La directrice de l'offre de soins  
Cécile BEHAGHEL

La direction de l'offre de soins

**Affaire suivie par :**

Aline JARJAVAL  
Direction de l'Offre de soins  
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière  
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations  
04 81 10 60 80  
ars-ara-dos-autorisation-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 318920

Monsieur Le Directeur  
GCS IMAGERIE FOREZ  
26 R CAMILLE PARIAT  
42110 FEURS

Lyon, le **21 NOV. 2025**

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté n° 2025-17-0738 portant confirmation suite à cession de l'autorisation relative à la radiologie diagnostique détenue par le CH du Forez, au profit du GCS Imagerie Médicale FOREZ site de MONTBRISON.

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

  
Pour la directrice générale et  
par délégation  
La directrice de l'offre de soins  
**Cécile BEHAGHEL**





**Arrêté N° 2025-17-0738**

Portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation de l'activité de radiologie diagnostique détenue par le CH DU FOREZ, au profit du GCS Imagerie Médicale FOREZ site de MONTBRISON.

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté n°2023-22-0057 du 20 juin 2025 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 23 juin 2025 ;

**Vu** l'acte de cession intervenu le 30 juin 2025 entre le GCS IMAGERIE MEDICALE FOREZ et le CH du Forez ;

**Vu** la demande présentée par le GCS Imagerie du Forez n°420017642 dont le siège social est situé 26 rue Camille PARIAT 42110 FEURS, en vue d'obtenir confirmation suite à cession de l'autorisation de soins de radiologie diagnostique ; détenue par le CH du Forez, au profit du GCS IMAGERIE MEDICALE FOREZ sur le site de MONTBRISON ;

**Vu** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 septembre 2025 ;

**Considérant** que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité de soins identifiée par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « LOIRE », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

**Considérant** que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que le dossier soumis à l'Agence Régionale de Santé ne présente aucune modification au regard de l'autorisation détenue par le CH du Forez ;

**Considérant** l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La demande présentée par le GCS Imagerie Médicale 26 rue Camille PARIAT 42110 FEURS, en vue d'obtenir confirmation suite à cession de l'autorisation de soins de radiologie diagnostique, détenue par le CH du Forez, au profit de GCS Imagerie Médicale FOREZ site Montbrison est acceptée.

**Article 2 :** Cette confirmation suite à cession prend effet le 1er juillet 2025.

**Article 3 :** S'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la durée de validité de celle-ci reste inchangée.

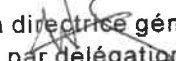
**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 5 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

**21 NOV. 2025**

  
Pour la directrice générale et  
par délégation  
La directrice de l'offre de soins  
Cécile BEHAGHEL

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n°2025-17-0738**

**ET actuelle :**

420000226

CH DU FOREZ SITE DE MONTBRISON

**Nouvelle EJ**

420017642

GCS IMAGERIE FOREZ

**Nouvelle ET:**

A CREER

EML GCS IMAGERIE FOREZ SITE DE  
MONTBRISON

**Activités de soins:**

**Radiologie diagnostique**

Date d'échéance : 17/12/2031





**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles  
Auvergne Rhône-Alpes

Lyon, le

ARRÊTÉ DRAC n°2025-EA06

## RELATIF À

### **L'AGRÉMENT DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL DE LYON POUR LES ENSEIGNEMENTS PREPARANT A L'ENTREE DANS LES ETABLISSEMENTS SUPERIEURS DE LA CREATION ARTISTIQUE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Vu** le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;
- Vu** le décret n°2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-291 portant délégation de signature à M. Simon Quétel, directeur régional des affaires culturelles par intérim ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 14 octobre 2025 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conservatoire à rayonnement régional de Lyon, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour les spécialités musique, danse et théâtre, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2025/2026 au titre des disciplines suivantes :

en musique : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussion, guitare, harpe, accordéon, piano, accompagnement au piano, chant, jazz, musiques actuelles, musiques anciennes, formation musicale, histoire de la musique, analyse musicale, écriture musicale, composition, composition électroacoustique, direction de chœur

en danse : classique et contemporaine

en théâtre : pas de spécialité.

**Article 2** : Le Directeur régional des affaires culturelles par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles par intérim

Simon QUÉTEL

Lyon, le 26 novembre 2025

DÉCISION n° 2025-45

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU POLE POLITIQUE DU TRAVAIL**

**La directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le Code du travail et notamment l'article R. 8122-1 dudit code ;

Vu le livre VII du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre I du Code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 portant nomination de Régis GRIMAL sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **Régis GRIMAL**, directeur régional adjoint, chef du pôle « politique du travail » (pôle T), à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis

et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) en matière d'organisation, d'affectation des agents de contrôle dans les sections, de coordination, de suivi et d'évaluation de l'inspection du travail, et dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	TEXTE
<p><b>A – CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET AUTRES CONTRATS DE MISE À DISPOSITION</b></p> <p><i>Contrats conclus avec un groupement d'employeurs</i> Agrément, changement de convention collective et retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs lorsque le contrôle du respect de la réglementation du travail relève de plusieurs autorités administratives</p>	<p>code du travail</p> <p>R. 1253-12 et R. 1253-13 R. 1253-30 à R. 1253-33</p>
<p><b>B – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b></p> <p><i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective :</i> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs</p> <p><i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale :</i> Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs Demande de choisir une autre convention collective Retrait de l'agrément</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11</p> <p>R. 1253-22</p> <p>R. 1253-26</p> <p>R. 1253-27 à R. 1253-29</p>
<p><b>C – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b></p> <p><i>Commissions de conciliation</i> Proposition au préfet de région de dérogation en vue de porter un conflit devant la section régionale de la commission régionale de conciliation</p> <p>Avis au préfet de région sur les nominations des représentants des employeurs et des salariés.</p> <p><i>Médiation</i> Préparation des listes des médiateurs</p> <p>Proposition au préfet de région en vue de la désignation d'un médiateur en cas de désaccord des parties</p>	<p>code du travail</p> <p>R. 2522-6</p> <p>R. 2522-14</p> <p>R. 2523-1</p> <p>R. 2523-9</p>

<p><b>D – DURÉE DU TRAVAIL, RÉPARTITION ET AMÉNAGEMENT DES HORAIRES</b></p> <p><i>Durée du travail</i>  Dérologation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité</p> <p>Dérologation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un type d'activité sur un plan interdépartemental dans les professions agricoles</p>	<p>R. 3121-14 du code du travail</p> <p>R. 713-25 du code rural</p>
<p><b>E – PRÉVENTION</b></p> <p><i>Mesures de prévention dans les entreprises agricoles</i>  Homologation des mesures de prévention imposées par les caisses de mutualité sociale agricole</p> <p><i>CARSAT</i>  Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CARSAT</p>	<p>code rural et de la pêche maritime</p> <p>R. 751-158</p> <p>L. 422-4 et R. 422-5 du code de la sécurité sociale</p>
<p><b>F – INSTITUTIONS CONCOURANT À L'ORGANISATION DE LA PRÉVENTION</b></p> <p><i>Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics</i>  Demande de réunion du conseil du comité régional de prévention</p> <p>Conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) en agriculture</p>	<p>code du travail</p> <p>R. 4643-24</p> <p>Décret n°2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des CPHSCT en agriculture</p>
<p><b>G – Services de prévention et de santé au travail (SPST)</b></p> <p><i>Organisation</i></p> <p>Décision portant sur la forme du SPST en cas d'opposition du comité social et économique au choix de l'employeur</p> <p>Autorisation de création d'un SPST par des établissements travaillant sur un même site mais appartenant à des entreprises différentes</p> <p>Avis sur l'opposition à l'adhésion d'une entreprise à un SPST interentreprises</p>	<p>D. 4622-3 du code du travail</p> <p>D. 4622-16 du code du travail</p> <p>D. 4622-21 du code du travail</p>

Autorisation pour la cessation d'adhésion d'un SPST interentreprises, en cas d'opposition du Comité social et économique à la décision de l'employeur	D. 4622-23 du code du travail
<i>Commissions de contrôle des SPST interentreprises</i> Décisions pour régler les difficultés soulevées par l'application des articles D. 4622-33 à D. 4622-36 concernant la constitution et la composition de la commission de contrôle d'un SPST interentreprises	D. 4622-37 du code du travail
<i>Contractualisation avec les SPST interentreprises</i> Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec un SPST interentreprises et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale	L. 4622-10 et D. 4622-44 du code du travail
<i>Agrément des SPST</i> Décision d'agrément d'un SPST	L4622-6-1 et D. 4622-48 du code du travail
Invitation du SPST à se mettre en conformité en cas de manquement à ses obligations	L4622-9-2 et D. 4622-51 du code du travail
Décision de réduction de la durée d'agrément ou de retrait d'agrément	L4622-6-1 et D. 4622-51 du code du travail
<i>Périmètre des SPST</i> Décision de rattachement d'un établissement d'une autre région à un SPST agréé	D. 4622-48 du code du travail
<i>Certification des SPST interentreprises</i> Demande d'organisation d'un audit supplémentaire	D4622-47-5 du code du travail
<i>Personnels concourant aux services de santé au travail</i> Affectation de plusieurs médecins du travail alors que l'effectif d'une entreprise ou d'un service de prévention et de santé au travail correspond à l'emploi d'un seul médecin.	R. 4623-9 du code du travail
<i>Intervenants externes en prévention des risques professionnels</i> Décision d'enregistrement et Décision de retrait de l'enregistrement	D. 4644-7 et D. 4644-9 du code du travail
<i>Services de santé au travail en agriculture (SSTA)</i> Décision d'agrément d'un SSTA	D717-43 code rural et de la pêche maritime
Décision de réduction de la durée d'agrément ou de retrait d'agrément	D717-46 code rural et de la pêche maritime
Demande d'organisation d'un audit supplémentaire	D717-49-6 code rural et de la pêche maritime
<i>Agrément complémentaire pour le suivi individuel renforcé des travailleurs</i>	R4451-86 du code

<p><i>exposés aux rayonnements ionisants</i>            Décision d'agrément complémentaire, de retrait ou de réduction de la durée de l'agrément complémentaire</p>	<p>du travail et art 17 et 19 de l'arrêté du 6 aout 2024</p>
<p><b>H – PÉNIBILITÉ ET ÉGALITÉ</b></p>	
<p>Décision d'application et fixation du montant d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action de prévention de la pénibilité</p>	<p>L. 4163-2 du code du travail</p>
<p>Décision d'application et fixation du montant d'une pénalité en cas de non-publication de l'index de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, d'absence de mesure visant à corriger des écarts de rémunération injustifiés révélés par l'index de l'égalité entre les femmes et les hommes de correction des écarts et d'absence d'accord ou de plan d'action sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>	<p>L. 1142-9, D. 1142-1 et suivants, L.2242-3, L.2242-8 et R. 2242-3 à 8 du code du travail</p>
<p>Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.</p>	<p>D. 1142-7</p>
<p>Octroi d'un délai supplémentaire pour atteindre le niveau de résultat requis</p>	<p>D. 1142-8 à -14</p>
<p>Rescrit égalité</p>	<p>L. 2242-9-1 du code du travail</p>
<p>Décisions d'application et fixation du montant d'une pénalité financière en cas d'écart de rémunération injustifié et persistant entre les femmes et les hommes, en référence à l'index de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes</p>	<p>L. 1142-10 et D. 1142-2 et suivants du code du travail</p>
<p>Notification d'une pénalité en cas d'absence de régularisation d'une défaillance de l'entreprise en matière d'élaboration d'un accord collectif ou, à défaut, d'un plan d'action relatif à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels</p>	<p>L.4162-1, R.4162-6 et R.4162-7</p>
<p>Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal</p>	<p>L. 2242-3, L.2242-6, L.4162-3, D.2231-3 et -4 et D.2231-8</p>
<p>Application de la pénalité financière en cas de manquement à l'obligation de négociation collective sur les salaires effectifs</p>	<p>L.2242-7, D.2242-</p>

	12 à D.2242-15
<b>I – REPRÉSENTATION DU PERSONNEL, DEFENSE PRUDHOMMALE ET COMPOSITION DES INSTANCES COLLÉGIALES APPELEES A CONNAÎTRE DU CONTENTIEUX DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</b>	
Transmission au préfet de l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation de l'orientation professionnelles pour arrêter les listes d'organismes agréés pour la formation des membres des comités d'entreprises et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	R. 2315-8 du code du travail
Propositions au préfet en vue d'arrêter la liste des défenseurs syndicaux	L. 1453-4, D. 1453-2-1 et D. 1453-2-3 du code du travail
Publication de la liste des personnes désignées par les organisations syndicales de salariés et par les organisations professionnelles d'employeurs représentant les salariés et les employeurs au sein de la ou des commission(s) paritaire(s) régionale(s) interprofessionnelle(s) de son ressort territorial	R. 23-112-14 du code du travail
Publication de la liste des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau départemental et interprofessionnel siégeant au sein de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation et désignation des suppléants des DDETS	R.2234-1, R.2234-2
Enregistrement et refus d'enregistrement et publication des candidatures des organisations syndicales au niveau régional ou infrarégional pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés	R.2122-33 2ème al, R.2122-37 et R.2122-38
Reconnaissance des organisations professionnelles de travailleurs et de salariés les plus représentatives, en vue de leur proposition aux conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie de membres titulaires des comités régionaux ainsi que les membres suppléants.	Article 5 de l'arrêté du 9 avril 1968 relatif aux comités techniques constitués auprès des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie des travailleurs salariés
Détermination des organisations professionnelles les plus représentatives et le nombre de personnes devant être présentées par chaque organisation, en vue de la désignation des assesseurs représentant d'une part les	Articles L. 218-1 et suivants et R. 218-1 et suivant

<p>salariés et d'autre part les employeurs et non-salariés appelés à siéger au des formations collégiales des tribunaux de grande instance quand elles statuent dans les matières prévues par l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire</p> <p>Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes</p> <p>Commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartementales en agriculture : Décision de nomination des membres de la commission</p> <p>Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BT</p>	<p>du code de l'organisation judiciaire</p> <p>R.2234-1, R.2234-2 D.2135-8</p> <p>Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants</p> <p>L. 3141-32 et D. 3141-35</p>
<p><b>J – AMENDES ADMINISTRATIVES</b></p> <p>Signature des courriers d'information préalable et de notification des décisions de sanction administratives en cas de manquement :</p> <p>A la réglementation relative au détachement des travailleurs</p> <p>A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail</p> <p>Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels</p> <p>Aux conditions d'emploi d'un travailleur mineur à des travaux interdits ou réglementés sans respect des conditions Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux</p> <p>Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1263-4-2, L. 1264-1, L. 1264-4, L. 1264-2, R. 1331-11, L.1331-1 à -3 du code des transports</p> <p>L. 1264-5, L. 1263-6 ; L. 8115-1, L1325.1 code des transports ; L 719-10 du code rural et de la pêche maritime L. 8115-1</p> <p>L. 4753-1 et L. 4753-2</p> <p>L. 4754-1 ;</p> <p>L. 8115-1 ; L 719-10 du code rural et de la pêche maritime</p>

Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 4752-1 ; L. 4752-2
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L. 8291-2
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 124-17 du code de l'éducation
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	Article L. 718-9, R. 719-1-2 et R. 719-1-3 du code rural et de la pêche maritime
A l'obligation de déclaration de chantier forestier ou sylvicole	L124-17 du code de l'éducation
A la réglementation relative à l'emploi de stagiaires	
<b>K - EMPLOI STAGIAIRES</b>	
Réponse aux demandes des organismes d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés.	L. 124-8-1 et R. 124-12-1 du code de l'éducation
<b>L – CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIÉS DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS</b>	
Rescrit portant sur le champ d'application de l'obligation	L. 8291-3 et R. 8291-1-1 et suivants du code du travail
<b>M – DÉCISIONS EN LIEN AVEC LES ACTIVITÉS DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE A COMPÉTENCE RÉGIONALE CHARGÉE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL (URACTI)</b>	
<i>Mises en demeure</i>	
Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité	L. 4721-1
<i>Dispositions pénales</i>	
Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L. 4741-11
<i>Main d'œuvre étrangère</i>	
Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre	Code du travail L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

## Article 2 : sanctions et amendes administratives

Délégation de signature est donnée à **Régis GRIMAL** à effet de signer :

- Les décisions de suspension des prestations de service internationales prévues par l'article L. 1263-4 et L. 1263-4-1 du code du travail ;
- Les décisions de sanctions administratives dans les domaines listés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à **Régis GRIMAL** à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relatifs aux recours hiérarchiques suivants :

<i>Contre une décision d'un inspecteur du travail concernant :</i>	
Règlement intérieur	R. 1322-1 du code du travail D. 3121-7 du code du travail
Durée quotidienne maximale du travail	R. 3122-4 du code du travail
Durée quotidienne maximale du travail des travailleurs de nuit	R. 3122-10 du code du travail R. 3132-14 du code du travail R. 3132-15 du code du travail
Affectation de travailleurs à des postes de nuit	
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance)	R. 714-13 du code rural et de la pêche maritime
Durée maximale quotidienne (travail en continu et équipe de suppléance)	D. 714-19 du code rural et de la pêche maritime R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en agriculture	R. 716-16 du code rural et de la pêche maritime
Repos quotidien en agriculture	R. 716-25 du code rural
Enregistrement des heures de travail effectuées	
Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture	L. 2315-37 du code du travail
Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable	
Mise en place d'une commission santé sécurité conditions de travail au sein des comités sociaux et économiques dans les entreprises et établissements distincts employant 50 salariés et plus et moins de 300 salariés	L. 4613-4 du code du travail
Nombre de CHSCT distincts et coordination entre comités	L. 4723-1 du code du travail R. 4723-5 du code du travail
<i>Contre une décision d'un inspecteur ou contrôleur du travail concernant :</i>	
Mise en demeure ou demande de vérification	L. 422-4 et R. sécurité sociale
Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé	

d'une demande d'analyse de produit	
Injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)	

Délégation de signature est donnée à **Régis GRIMAL** à effet de signer les recours formés contre les décisions prises en application des articles D 4154-4 et R 4154-5 du code du travail (dérogation aux travaux interdits pour les CDD et intérimaires).

**Article 4 : représentation et défense devant les juridictions administratives**

Délégation de signature est donnée à **Régis GRIMAL** à effet de signer les requêtes, mémoires, déférés, déclinatoires de compétences et plus généralement tous actes et correspondances auprès des juridictions administratives en toute matière relevant de la mission d'inspection du travail.

**Article 5: Transaction pénale**

Délégation de signature est donnée à Régis GRIMAL aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail dans le cadre des procédures pénales initiées par l'URACTI.

**Article 6 : Fonctionnement de l'inspection du travail**

Délégation est donnée à Régis GRIMAL directeur régional adjoint, chef du pôle Travail, pour signer les décisions concernant l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Régis GRIMAL pourra subdéléguer la signature des actes ou une partie de la signature des actes qui lui sont délégués par le présent arrêté à des agents du corps de l'inspection placés sous son autorité, en accord avec le délégant. Il adresse une copie de ladite subdélégation au délégant.

**Article 8 :** Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

**Article 9:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le signataire et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

*Signé*

Fabienne FOURNIER-BERAUD



---

**DECISION DREETS/T/2025/54 relative à la localisation et la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal**

---

**LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES**

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2020- 1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté DREETS/T/2024/19 du 19 avril 2024 portant détermination de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision DREETS/T/2025/13 relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu la table de référence 2017 de l'INSEE découpant le territoire national en mailles appelées IRIS ;

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Cantal,

**DECIDE**

**Article 1** : Il est constitué au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal une unité de contrôle comportant 5 sections d'inspection, domiciliée à Aurillac- 1 rue de l'Olmet – BP 50739– 15007 AURILLAC Cedex.

**Article 2** : Le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

**SECTION 1 A DOMINANTE AGRICOLE ET BARRAGES : OUEST CANTAL (U15.01)**

La 1<sup>ère</sup> section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

<b>REGIME AGRICOLE</b>	<b>REGIME GENERAL</b>
------------------------	-----------------------

COMMUNES		COMMUNES
ALLY	QUEZAC	ALLY
ANGLARS DE SALERS	REILHAC	ARCHES
ANTIGNAC	RIOM ES MONTAGNES	ARNAC
APCHON	ROANNES ST-MARY	AUZERS
ARCHES	ROUFFIAC	AYRENS
ARNAC	ROUMEGOUX	BARRIAC LES BOSQUETS
AUZERS	ROUZIER	BESSE
AYRENS	SAIGNES	BOISSET
BARRIAC-LES-BOSQUETS	SAINT-AMANDIN	BRAGEAC
BASSIGNAC	SAINT-ANTOINE	CAYROLS
BEAULIEU	SAINT-BONNET-DE-SALERS	CHALVIGNAC
BESSE	SAINT-BONNET-DE-CONDAT	CHAUSSENAC
BOISSET	SAINT-CHAMANT	CRANDELLES
BRAGEAC	SAINT-CERNIN	CROS DE MONVERT
CANTALES	SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE	DRUGEAC
CAYROLS	SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT	ESCORAILLES
CHALVIGNAC	SAINT-CONSTANT	FOURNOULES
CHAMPAGNAC	SAINTE-EULALIE	FREIX-ANGLARDS
CHAMPS SUR TARENTEINE	SAINT-ETIENNE CANTALES	GIRGOLS
CHANTERELLE	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	GLENAT
CHAUSSENAC	SAINT-ETIENNE-DE-MAURS	JALEYRAC
COLLANDRES	SAINT-GERONS	JUSSAC
CONDAT	SAINT-HIPPOLYTE	LACAPELLE-VIESCAMP
CRANDELLES	SAINT-ILLIDE	LAROQUEBROU
CROS DE MONVERT	SAINT-JULIEN DE TOURSAC	LAROQUEVIEILLE
DRUGEAC	SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	LE ROUGET - PERS
ESCORAILLES	SAINT-MARTIN CANTALES	LEYNHAC
FONTANGES	SAINT-MARTIN VALMEROUX	MARCOLES
FOURNOULES	SAINT-PAUL DE SALERS	MARMANHAC
FREIX-ANGLARDS	SAINT-PAUL DES LANDES	MAURIAC
GIRGOLS	SAINT-PIERRE	MAURS
GLENAT	SAINT-PROJET DE SALERS	MEALLET
JALEYRAC	SAINT-SANTIN CANTALES	MONTMURAT
JUSSAC	SAINT-SANTIN DE MAURS	MONVERT
LA MONSELIE	SAINT-SAURY	MOUSSAGES
LA SEGALASSIERE	SAINT-SIMON	NAUCELLES - 4 CHEMINS
LACAPELLE-VIESCAMP	SAINT-VICTOR	NIEUDAN
LANOBRE	SAINT-VINCENT DE SALERS	OMPS
LAROQUEBROU	SALERS	PARLAN
LAROQUEVIEILLE	SALINS	PLEAUX
LASCILLE	SANSAC-DE-MARMIESSE	QUEZAC
LE FALGOUX	SAUVAT	REILHAC
LE FAU	SIRAN	ROANNES ST-MARY
LE MONTEIL	SOURNIAC	ROUFFIAC
LE ROUGET	TEISSEIERES-DE-CORNET	ROUMEGOUX
LE TRIOULOU	TOURNEMIRE	ROUZIER
LE VAULMIER	TREMOUILLE	SAINT-ANTOINE
LE VIGEAN	TRIZAC	SAINT-CERNIN
LEYNHAC	VALETTE	SAINT-CIRGUES DE MALBERT
LUGARDE	VEBRET	SAINT-CONSTANT
MADIC	VELZIC	SAINT-ETIENNE CANTALES
MANDAILLES-SAINT-	VEYRIERES	SAINT-ETIENNE DE MAURS
JULIEN	VITRAC	SAINTE-EULALIE
MARCHASTEL	YDES	SAINT-GERONS
MARCOLES	YTRAC – LA SABLIERE – RN 122	SAINT-ILLIDE
MARMANHAC		SAINT-JULIEN DE TOURSAC
MARCENAT	AURILLAC :	SAINT-MAMET LA SALVETAT
MAURIAC	Vialenc, Belbex, Tronquières	SAINT-MARTIN CANTALES
MAURS	Entreprises code activité :	SAINT-PAUL DES LANDES
MEALLET		SAINT-SANTIN CANTALES

MENET MONGRELEIX MONTBOUDIF MONTMURAT MONVERT MOUSSAGES LE MONTEIL NAUCELLES – 4 CHEMINS NIEUDAN OMPS PARLAN PERS PLEAUX	9104Z 161 (1610A 1610B) 7731Z 4661Z 2830Z 1051 1052) des communes rentrant dans le champ de compétence du régime agricole de la section	SAINT-SANTIN DE MAURS SAINT-SAURY SAINT-VICTOR SALINS SANSAC DE MARMIESSE LA SEGALASSIERE SIRAN SOURNIAC TEISSEIERES DE CORNET TOURNEMIRE LE TRIOULOU LE VIGEAN VITRAC
--	--	--

A l'exclusion des entreprises à structure complexe relevant du contrôle de la section 3 (ORANGE, ENEDIS, ENGIE, RTE, LA POSTE, Les Cités cantaliennes de l'automne et l'ADAPEI), des entreprises du secteur des transports relevant des sections 4 et 5.

### COMPETENCE SUR LES BARRAGES CONCEDES A EDF HYDRO CENTRE

**SIRET: 552 081 317 84673**

Groupement Exploitation Hydraulique	Groupement Usine rattaché	Nom des barrages et installations	SIRET exploitant
VALLEE DE LA DORDOGNE	GU CERE 15150 LAROQUEBROU	BRUGALE CAMPS CANDES 1 et 2 ESCAUMELS 1 et 2 LAMATIVIE CANAL LAVAL DE CERE MONVERT NEPES SAINT ETIENNE DE CANTALES	552 081 317 61 812
	GU CHASTANG (Hors Cantal)	EL COMBEL ENCON ENCHANET GOUR NOIR GOURDALOUP	

### SECTION 2 A DOMINANTE AGRICOLE ET CARRIERES : SUD CANTAL (U15.02)

La 2<sup>ème</sup> section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur:

REGIME AGRICOLE et secteur CARRIERE COMMUNES		REGIME GENERAL COMMUNES
ALBEPIERRE-BREDONS ALLANCHE ALLEUZE ANDELAT ANGLARDS-DE-SAINT- FLOUR	ORADOUR PAILHEROLS PAULHAC PAULHENC PEYRUSSE PIERREFORT	ALLEUZE ANTERRIEUX ARPAJON-SUR-CERE BADAILHAC BREZONS CARLAT

ANTERRIEUX	POLMINHAC	CASSANIOUZE
ARPAJON-SUR-CERE	PRADIERS	CELOUX
AURIAc L'EGLISE	PRUNET	CEZENS
BADAILHAC	PUYCAPEL	CHALIERS
BONNAC	RAGEADE	CHAUDES-AIGUES
BREZONS	RAULHAC	CHAZELLES
CARLAT	REZENTIERES	CLAVIERES
CASSANIOUZE	ROFFIAC	CROS DE RONESQUE
CELLES	RUYNES EN MARGERIDE	CUSSAC
CELOUX	SAINT-CLEMENT	DEUX VERGES
CEZENS	SAINTE-ANSTASIE	ESPINASSE
CHALIERS	SAINTE-MARIE	FRIDEFONT
CHALINARGUES	SAINT-ETIENNE DE	GIOU DE MAMOU
CHARMENSAC	CARLAT	GOURDIEGES
CHASTEL SUR MURAT	SAINT-FLOUR	JABRUN
CHAUDES-AIGUES	SAINT-GEORGES	JOU SOUS MONJOU
CHAVAGNAC	SAINT-JACQUES DES	JUNHAC
CHAZELLES	BLATS	LABESSERETTE
CHEYLADE	-SAINT-MARTIAL	LABROUSSE
CLAVIERE	SAINT-MARTIN-SOUS-	LACAPELLE BARRES
COLTINES	VIGOUROUX	LACAPELLE DEL FRAISSE
COREN	SAINT-MARY-LE-PLAIN	LADINHAC
CROS DE RONESQUE	SAINT-PONCY	LAFEUILLADE EN VEZIE
CUSSAC	SAINT-REMY-DE-	LAPEYRUGUE
DEUX VERGES	CHAUDES-AIGUES	LAVASTRIE
DIENNE	SAINT-URCIZE	LEUCAMP
ESPINASSE	SAINT-SATURNIN	LIEUTADES
FERRIERES ST MARY	SANSAC VEINAZES	LA TRINITAT
FRIDEFONT	SEGUR LES VILLAS	LORCIERES
GIOU DE MAMOU	SENEZERGUES	MALBO
GOURDIEGES	SERIERS	MAURINES
JABRUN	SOULAGES	MONTSALVY
JOU SOUS MONJOU	TALIZAT	NARNHAC
JOURSAC	TANAVELLE	NEUVEGLISE
JUNHAC	TEISSIERES LES BOULIES	ORADOUR
LA CHAPELLE D'ALAGNON	THIEZAC	PAILHEROLS
LA CHAPELLE LAURENT	TIVIERS	PAULHAC
LABESSERETTE	USSEL	PAULHENC
LABROUSSE	VAL D'ARCOMIE	PIERREFORT
LACAPELLE BARRES	VABRES	POLMINHAC
LACAPELLE DEL FRAISSE	VALUEJOLS	PRUNET
LADINHAC	VALJOUZE	PUYCAPEL
LAFEUILLADE-EN-VEZIE	VEDRINES-SAINT-LOUP	RAGEADE
LANDEYRAT	VERNOLS	RAULHAC
LAPEYRUGUE	VEZAC	RUYNES EN MARGERIDE
LASTIC	VEZE	SAINT-CLEMENT
LA TRINITAT	VEZELS-ROUSSY	SAINTE-MARIE
LAURIE	VIC-SUR-CERE	SAINT-ETIENNE DE CARLAT
LAVASTRIE	VIEILLESPESE	SAINT-JACQUES DES BLATS
LAVEISSENET	VIEILLEVIE	SAINT-MARTIAL
LAVEISSIERE	VILLEDIEU	SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX
LAVIGERIE	VIRARGUES	SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES
LE CLAUx	YOLET	SAINT-URCIZE
LES TERNES		SANSAC VEINAZES
LEUCAMP	AURILLAC :	SENEZERGUES
LEYVAUX	Ponétié, Marmiers, Tivoli, Zone	SERIERS
LIEUTADES	verte, République, Saint-	SOULAGES
LORCIERES	Géraud, Alouette, Limagne,	TANAVELLE
MALBO	Saint Eugène, Aristide Briand	TEISSIERES LES BOULIES
MASSIAC		LES TERNES
MAURINES	Entreprises code activité :	THIEZAC
MENTIERES		USSEL

MOLEDES, MOLOMPIZE MONTCHAMP MONTSALVY MURAT NARNHAC NEUSSARGUES-MOISSAC NEUVEGLISE	9104Z 161 (1610A 1610B) 7731Z 4661Z 2830Z 1051 1052 des communes rentrant dans le champ de compétence du régime agricole de la section  <b>Entreprises code activité :</b> 42.11Z, 23.70Z, 08.11Z, 08.12Z, 08.92Z, 23.99Z, 08.99Z, des communes rentrant dans le champ de compétence des carrières définies comme suit : Les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76- 663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.	VAL D'ARCOMIE VALUEJOLS VEDRINES SAINT-LOUP VEZAC VEZELS-ROUSSY VIC-SUR-CERE VIEILLEVIE VILLEDIEU YOLET  <u>QUARTIERS D'AURILLAC :</u>  PONETIE ZONE VERTE
--	---	---

A l'exclusion des entreprises à structure complexe relevant du contrôle de la section 3 (ORANGE, ENEDIS, ENGIE, RTE, LA POSTE, Les Cités cantaliennes de l'automne et l'ADAPEI), des entreprises du secteur des transports relevant des sections 4 et 5.

**SECTION 3 STRUCTURES COMPLEXES ET BARRAGES : NORD EST CANTAL (U15.03)**

La 3<sup>ème</sup> section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME GENERAL COMMUNES		QUARTIERS D'AURILLAC
ALBEPierre-BREDONS ALLANCHE AURIAC L'EGLISE BONNAC CELLES CHALINARGUES CHANTERELLE CHARMENSAC CHASTEL SUR MURAT CHAVAGNAC CHEYLADE CONDAT DIENNE FERRIERES ST MARY JOURSAC LA CHAPELLE D'ALAGNON LA CHAPELLE LAURENT LANDEYRAT LASCELLE LAURIE LAVEISSENET LAVEISSIERE LAVIGERIE	MANDAILLES-SAINT- JULIEN MARCENAT MARCHASTEL MASSIAC MOLEDES, MOLOMPIZE MONGRELEIX MONTBOUDIF MURAT NEUSSARGUES-MOISSAC PEYRUSSE PRADIERS SAINT-AMANDIN SAINT-BONNET-DE- CONDAT SAINT-CIRGUES-DE JORDANNE ST-MARY LE PLAIN SAINT-PONCY SAINT-SATURNIN SAINT-SIMON SAINTE-ANSTASIE	TIVOLI, SAINT-EUGENE, VIALENC, REPUBLIQUE

LE CLAUX LEYVAUX LUGARDE	SEGUR LES VILLAS VALJOUZE VELZIC VERNOLS VEZE VIRARGUES YTRAC - LA SABLIERE – RN 122	
--------------------------------	---	--

**COMPETENCE SUR LES BARRAGES CONCEDES A ARCELORMITTAL**

Concessionnaire	SIRET	Nom des barrages et installations	Nom de la concession
ARCELORMITTAL	421 174 038 000 65	BEDAULE BES	VERGNE

**COMPETENCE SUR LES BARRAGES CONCEDES A EDF HYDRO CENTRE SIRET: 552 081 317 84673**

Groupement Exploitation Hydraulique	Groupement Usine rattaché	Nom des barrages et installations	SIRET exploitant
LOT TRUYERE	GU GRANVAL Parc d'Activités de TRONQUIERES 14 avenue du Garric 15000 AURILLAC	GRANVAL LANAU	552 081 317 85 605

Entreprises à structures complexes : ORANGE, ENEDIS, RTE, ENGIE, LA POSTE, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (siège social et établissements), ADAPEI du CANTAL (siège social et établissements).

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1 et 2 pour les établissements et chantiers agricoles et les établissements relevant des sections 4 et 5 pour le secteur des transports.

**SECTION 4 A DOMINANTE TRANSPORT ET CARRIERES : SAINT-FLOUR (U15.04)**

La 4<sup>ème</sup> section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME GENERAL COMMUNES	SECTEUR TRANSPORT		QUARTIERS D'AURILLAC
ANDELAT ANGLARS DE SAINT-FLOUR COLTINES COREN LASTIC MENTIÈRES MONTCHAMP REZENTIÈRES ROFFIAC SAINT-FLOUR SAINT-GEORGES TALIZAT TIVIERS VABRES VIEILLESPESE	ALBEPierre- BREDONS ALLANCHE ALLEUZE ANDELAT ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR ANTERRIEUX ARPAJON-SUR-CERE AURIAC L'EGLISE BADAILHAC BONNAC BREZONS CARLAT CASSANIOUZE CELLES CELOUX	MASSIAC MAURINES MENTIERES MOLEDES, MOLOMPIZE MONTCHAMP MONTSALVY MURAT NARNHAC NEUSSARGUES- MOISSAC NEUVEGLISE ORADOUR PAILHEROLS PAULHAC PAULHENC PEYRUSSE	TRONQUIERES, MARMIIERS

<p>CEZENS  CHALIERS  CHALINARGUES  CHARMENSAC  CHASTEL SUR MURAT  CHAUDES-AIGUES  CHAVAGNAC  HAZELLES  CHEYLADE  CLAVIERE  COLTINES  COREN  CROS DE RONESQUE  CUSSAC  DEUX VERGES  DIENNE  ESPINASSE  FERRIERES ST MARY  FRIDEFONT  GIOU DE MAMOU  GOURDIEGES  JABRUN  JOU SOUS MONJOU  JOURSAC  JUNHAC  LA CHAPELLE  D'ALAGNON  LA CHAPELLE  LAURENT  LABESSERETTE  LABROUSSE  LACAPELLE BARRES  LACAPELLE DEL  FRAISSE  LADINHAC  LAFEUILLADE-EN-  VEZIE  LANDEYRAT  LAPEYRUGUE  LASTIC  LA TRINITAT  LAURIE  LAVASTRIE  LAVEISSENET  LAVEISSIERE  LAVIGERIE  LE CLAUX  LES TERNES  LEUCAMP  LEYVAUX  LIEUTADES  LORCIERES  MALBO</p>	<p>PIERREFORT  POLMINHAC  PRADIERS  PRUNET  PUYCAPEL  RAGEADE  RAULHAC  REZENTIERES  ROFFIAC  RUYNES EN MARGERIDE  SAINT-CLEMENT  SAINTE-ANSTASIE  SAINTE-MARIE  SAINT-ETIENNE DE  CARLAT  SAINT-FLOUR  SAINT-GEORGES  SAINT-JACQUES DES  BLATS  SAINT-MARTIAL  SAINT-MARTIN-SOUS-  VIGOUROUX  SAINT-MARY-LE-PLAIN  SAINT-PONCY  SAINT-REMY-DE-  CHAUDES-AIGUES  SAINT-URCIZE  SAINT-SATURNIN  SANSAC VEINAZES  SEGUR LES VILLAS  SENEZERGUES  SERIERS  SOULAGES  TALIZAT  TANAVELLE  TEISSIERES LES  BOULIES  THIEZAC  TIVIERS  USSEL  VAL D'ARCOMIE  VABRES  VALUEJOLS  VALJOUZE  VEDRINES-SAINT-LOUP  VERNOLS  VEZAC  VEZE  VEZELS-ROUSSY  VIC-SUR-CERE  VIEILLESPESE  VIEILLEVIE  VILLEDIEU  VIRARGUES  YOLET</p> <p><b>AURILLAC :</b>  PONETIE, MARMIEERS,  TIVOLI, ZONE VERTE,  REPUBLIQUE, SAINT-  GERAUD, ALOUETTES,</p>	
---	--	--

		LIMAGNE, TRONQUIERE S	
		Entreprises code activité : 4931Z 4932Z 4939A 4939B 4941A 4941B 4941C 4942 5229A 5229B 5320 8690A des communes rentrant dans le champ de compétence du secteur des transports de la section	

<b>SECTEUR CARRIERE COMMUNES</b>	
ALLY	QUEZAC
ANGLARS DE SALERS	REILHAC
ANTIGNAC	RIOM ES MONTAGNES
APCHON	ROANNES ST-MARY
ARCHES	ROUFFIAC
ARNAC	ROUMEGOUX
AUZERS	ROUZIERES
AYRENS	SAIGNES
BARRIAC-LES-BOSQUETS	SAINT-AMANDIN
BASSIGNAC	SAINT-ANTOINE
BEAULIEU	SAINT-BONNET-DE-SALERS
BESSE	SAINT-BONNET-DE-CONDAT
BOISSET	SAINT-CHAMANT
BRAGEAC	SAINT-CERNIN
CANTALES	SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE
CAYROLS	SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT
CHALVIGNAC	SAINT-CONSTANT
CHAMPAGNAC	SAINTE-EULALIE
CHAMPS SUR TARENTAINE	SAINT-ETIENNE CANTALES
CHANTERELLE	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL
CHAUSSENAC	SAINT-ETIENNE-DE-MAURS
COLLANDRES	SAINT-GERONS
CONDAT	SAINT-HIPPOLYTE
CRANDELLES	SAINT-ILLIDE
CROS DE MONVERT	SAINT-JULIEN DE TOURSAC
DRUGEAC	SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
ESCORAILLES	SAINT-MARTIN CANTALES
FONTANGES	SAINT-MARTIN VALMEROUX
FOURNOULES	SAINT-PAUL DE SALERS
FREIX-ANGLARDS	SAINT-PAUL DES LANDES
GIRGOLS	SAINT-PIERRE
GLENAT	SAINT-PROJET DE SALERS
JALEYRAC	SAINT-SANTIN CANTALES
JUSSAC	SAINT-SANTIN DE MAURS
LA MONSELIE	SAINT-SAURY
LA SEGALASSIERE	SAINT-SIMON
LACAPELLE-VIESCAMP	SAINT-VICTOR
LANOBRE	SAINT-VINCENT DE SALERS
LAROQUEBROU	SALERS
LAROQUEVIEILLE	SALINS
LASCELLE	SANSAC-DE-MARMIESSE
LE FALGOUX	SAUVAT
LE FAU	SIRAN
LE MONTEIL	SOURNIAC

LE ROUGET LE TRIOULOU LE VAULMIER LE VIGEAN LEYNHAC LUGARDE MADIC MANDAILLES-SAINT-JULIEN MARCHASTEL MARCOLES MARMANHAC MARCENAT MAURIAC MAURS MEALLET MENET MONGRELEIX MONTBOUDIF MONTMURAT MONVERT MOUSSAGES LE MONTEIL NAUCELLES – 4 CHEMINS NIEUDAN OMPS PARLAN PERS PLEAUX	TEISSEIERES-DE-CORNET TOURNEMIRE TREMOUILLE TRIZAC VALETTE VEBRET VELZIC VEYRIERES VITRAC YDES YTRAC – LA SABLIERE – RN 122  <b>AURILLAC :</b> VIALENC, BELBEX, TRONQUIERES  <u>Entreprises code activité :</u> 42.11Z, 23.70Z, 08.11Z, 08.12Z, 08.92Z, 23.99Z, 08.99Z, des communes rentrant dans le champ de compétence des carrières définies comme suit : Les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.
--	---

**Contrôle par l'agent de contrôle de la section d'inspection 4 des établissements et sites de la SNCF pour le département du Cantal :**

- Contrôle de toutes les entreprises et établissements du groupe SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département, hors gestion des ressources humaines ;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage appartient au groupe SNCF notamment sur les voies ou bâtiments.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1 et 2 pour les établissements et chantiers agricoles et des entreprises à structure complexe relevant du contrôle de la section 3 (ORANGE, ENEDIS, ENGIE, RTE, LA POSTE, Les Cités Cantaliennes de l'Automne et ADAPEI).

**SECTION 5 A DOMINANTE TRANSPORT ET BARRAGES: NORD-OUEST CANTAL (U15.05)**

La 5<sup>ème</sup> section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME GENERAL COMMUNES		SECTEUR TRANSPORT COMMUNES		QUARTIERS D'AURILLAC
ANGLARDS DE SALERS ANTIGNAC APCHON	SAIGNES SAINT-BONNET DE SALERS	ALLY ANGLARS SALERS ANTIGNAC	RIOM ES MONTAGNES ROANNES ST-MARY ROUFFIAC ROUMEGOUX	BELBEX, ARISTIDE BRIAND, SAINT-

BASSIGNAC	SAINTE-ETIENNE DE	APCHON	ROUZIER	GERAUD,
BEAULIEU	CHAMANT	ARCHES	SAIGNES	LIMAGNE,
CHAMPAGNAC	SAINTE-ETIENNE DE	ARNAC	SAINT-AMANDIN	ALOUETTES
CHAMPS SUR	CHOMEIL	AUZERS	SAINT-ANTOINE	
TARENTEINE	SAINTE-ETIENNE DE	AYRENS	SAINT-BONNET-DE-	
COLLANDRES	HIPPOLYTE	BARRIAC-LES-	SALERS	
FONTANGES	SAINTE-ETIENNE DE	BOSQUETS	SAINT-BONNET-DE-	
LA MONSELIE	SAINTE-ETIENNE DE	BASSIGNAC	CONDAT	
LE FALGOUX	VALMEROUX	BEAULIEU	SAINT-CHAMANT	
LE FAU	SAINTE-ETIENNE DE	BESSE	SAINT-CERNIN	
LE MONTEIL	DE SALERS	BOISSET	SAINT-CIRGUES-DE-	
LANOBRE	SAINTE-ETIENNE DE	BRAGEAC	JORDANNE	
MADIC	SAINTE-ETIENNE DE	CANTALES	SAINT-CIRGUES-DE-	
MENET	DE SALERS	CAYROLS	MALBERT	
RIOM ES	SAINTE-ETIENNE DE	CHALVIGNAC	SAINT-CONSTANT	
MONTAGNES	VINCENT DE	CHAMPAGNAC	SAINTE-EULALIE	
	SALERS	CHAMPS SUR	SAINT-ETIENNE	
	SALERS	TARENTEINE	CANTALES	
	SAUVAT	CHANTERELLE	SAINT-ETIENNE-DE-	
	TREMOUILLE	CHAUSSENAC	CHOMEIL	
	TRIZAC	COLLANDRES	SAINT-ETIENNE-DE-	
	VALETTE	CONDAT	MAURS	
	LE VAULMIER	CRANDELLES	SAINT-GERONS	
	VEBRET	CROS DE	SAINT-HIPPOLYTE	
	VEYRIERES	MONVERT	SAINT-ILLIDE	
	YDES	DRUGEAC	SAINT-JULIEN DE	
		ESCORAILLES	TOURSAC	
		FONTANGES	SAINT-MAMET-LA-	
		FOURNOULES	SALVETAT	
		FREIX-	SAINT-MARTIN	
		ANGLARDS	CANTALES	
		GIRGOLS	SAINT-MARTIN	
		GLENAT	VALMEROUX	
		JALEYRAC	SAINT-PAUL DE	
		JUSSAC	SALERS	
		LA MONSELIE	SAINT-PAUL DES	
		LA	LANDES	
		SEGALASSIERE	SAINT-PIERRE	
		LACAPELLE-	SAINT-PROJET DE	
		VIESCAMP	SALERS	
		LANOBRE	SAINT-SANTIN	
		LAROQUEBROU	CANTALES	
		LAROQUEVIEILL	SAINT-SANTIN DE	
		E	MAURS	
		LASCILLE	SAINT-SAURY	
		LE FALGOUX	SAINT-SIMON	
		LE FAU	SAINT-VICTOR	
		LE MONTEIL	SAINT-VINCENT DE	
		LE ROUGET	SALERS	
		LE TRIOULOU	SALERS	
		LE VAULMIER	SALINS	
		LE VIGEAN	SANSAC-DE-	
		LEYNHAC	MARMIESSE	
		LUGARDE	SAUVAT	
		MADIC	SIRAN	
		MANDAILLES-	SOURNIAC	
		SAINTE-ETIENNE DE	TEISSEIERES-DE-	
		MARCHASTEL	CORNET	
		MARCOLES	TOURNEMIRE	
		MARMANHAC	TREMOUILLE	
		MARCENAT	TRIZAC	
		MAURIAC	VALETTE	

	MAURS MEALLET MENET MONGRELEIX MONTBOUDIF MONTMURAT MONVERT MOUSSAGES LE MONTEIL NAUCELLES CHEMINS NIEUDAN OMPS PARLAN PERS PLEAUX QUEZAC REILHAC	VEBRET VELZIC VEYRIERES VITRAC YDES YTRAC – LA SABLIERE – RN 122  <b>AURILLAC :</b> VIALENC, BELBEX, SAINT-EUGENE, ARISTIDE BRIAND  Entreprises code activité : 4931Z 4932Z 4939A 4939B 4941A 4941B 4941C 4942 5229A 5229B 5320 8690A des communes rentrant dans le champ de compétence du secteur des transports de la section	
--	--	---	--

### COMPETENCE SUR LES BARRAGES CONCEDES A SHEM

Concessionnaire	SIRET	Nom du barrage et installations	Nom de la concession
SHEM	552 139 388 00805	GRANDE RHUE PETITE RHUE SAINT AMANDIN	COINDRE
		MADIC MAREGES SUMENE	MAREGES

### COMPETENCE SUR LES BARRAGES CONCEDES A EDF HYDRO CENTRE SIRET 552 081 317 84673

Groupement Exploitation Hydraulique	Groupement Usine rattaché	Nom des barrages et installations	SIRET exploitant
VALLEE DE LA DORDOGNE	GU AIGLE Usine de l'Aigle - Chalvignac- 15200 MAURIAC	AIGLE AUBRE AUZE VERGNE LUZEGE	552 081 317 61812
	GU BORT (Hors Cantal)	AUZERETTE BORT LES ORGUES CHAVANON EAU VERTE GREGUT GABACUT JARIGE NORD JARIGE SUD LASTIOULLES NORD LASTIOULES SUD SEPOUSE TACT NORD TACTSUD TARENTEINE TAURONS VAUSSAIRE	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1 et 2 pour les établissements et chantiers agricoles et des entreprises à structure complexe relevant du contrôle de la section 3 (ORANGE, ENEDIS, ENGIE, RTE, LA POSTE, Les Cités Cantaliennes de l'Automne et ADAPEI).

**Article 4 :** Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural, les entreprises intervenant sur leur emprise ainsi que les entreprises ayant un code activité 9104Z 161 (1610A 1610B) 7731Z 4661Z 2830Z 1051 1052 sont de la compétence des sections 1 et 2.

**Article 5 :** Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, les entreprises intervenant sur leur emprise ainsi que les entreprises ayant un code activité 4931Z 4932Z 4939A 4939B 4941A 4941B 4941C 4942 5229A 5229B 5320 8690A sont de la compétence des sections 4 et 5.

**Article 6 :** Le contrôle des entreprises et établissements relevant du champ de compétence des carrières définies comme les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site, ou relevant des codes NAF 08.(industries extractives), 09.(services de soutien aux industries extractives), 42.11Z, 23.70Z, 23.99Z, sont de la compétence des sections 2 et 4.

**Article 7 :** Le contrôle des barrages concédés à EDF, ARCELORMITTAL, SHEM sont contrôlés par les sections 1, 3 et 5.

**Article 8 :** Les établissements du réseau associatif ADMR implantés au titre de la présente décision dans les communes relevant du périmètre de la section 2 sont exclus de sa compétence.

A la date de la présente décision, les établissements concernés sont ainsi affectés aux autres sections de l'unité de contrôle selon la répartition suivante :

L'établissement ADMR de Puycapel relève de la compétence de la section 1

L'établissement ADMR d'Arpajon sur Cère relève de la compétence de la section 3

L'établissement ADMR de Chaudes-Aigues relève de la compétence de la section 4

Les établissements ADMR de Vic sur Cère et Polminhac relèvent de la compétence de la section 5

**Article 9 :** La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication et se substitue à compter de cette date à la décision DREETS/T/2025/13 relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal.

**Article 10 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25/11/2025

La directrice régionale,

Signé : Fabienne FOURNIER-  
BERAUD

Lyon, le 26 novembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-331

**RELATIF À  
L'APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT  
D'INTÉRÊT PUBLIC DÉNOMMÉ « RÉGIE DE GESTION DES DONNÉES SAVOIE MONT BLANC »**

**AVENANT N°2**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre 2 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté n°21-539 du 24 décembre 2021 relatif à l'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Régie de gestion des données Savoie Mont Blanc ».

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « Régie de Gestion des données Savoie Mont Blanc », en date du 3 avril 2024, décidant du retrait du Conseil Savoie Mont Blanc et de l'admission de la Communauté de communes Haute-Tarentaise, de l'Agglomération de Grand Lac, du Syndicat des énergies et du numérique de Haute-Savoie, du Syndicat Mixte

d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;

Vu le courrier du Conseil Savoie Mont-Blanc du 12 décembre 2023, informant le groupement d'intérêt public « Régie de Gestion des données Savoie Mont Blanc » de sa décision de se retirer dudit groupement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Haute Tarentaise du 22 mars 2023, adoptant la convention constitutive du GIP « Régie de Gestion des données Savoie Mont Blanc » ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du comité syndical du Syndicat des énergies et du numérique de Haute-Savoie du 4 juillet 2023, adoptant la convention constitutive du GIP « Régie de Gestion des données Savoie Mont Blanc » ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de l'agglomération de Grand Lac du 25 mars 2025, approuvant l'adhésion de Grand Lac au groupement d'intérêt public « Régie de Gestion des données Savoie Mont Blanc » ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents du 07 mars 2024, approuvant son adhésion au groupement d'intérêt public « Régie de Gestion des données Savoie Mont Blanc » ;

Vu la délibération du bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie du 18 février 2025, adoptant la convention constitutive du GIP « Régie de Gestion des données Savoie Mont Blanc » ;

Vu la convention constitutive du GIP « Régie de Gestion des données Savoie Mont Blanc » signée par les membres fondateurs du groupement le 13 décembre 2021 ;

Vu la demande du groupement d'intérêt public d'approbation de la convention modifiée faite par courriel en date du 23 juillet 2025 ;

Vu l'avis conforme du directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes du 7 octobre 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Régie de Gestion des données Savoie Mont Blanc » est approuvée.

Elle est mise à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet [www.rgd.fr](http://www.rgd.fr)

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans le même délai. Un recours contentieux pourra ensuite être formé devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accompagné des extraits de la convention, joints en annexe.

Fabienne BUCCIO

## ANNEXE

----

### Dénomination du groupement

La dénomination du groupement d'intérêt public est Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc.

### Objet du groupement

Il a pour objet la gestion et la valorisation de données géolocalisées et de données publiques au service des collectivités et organismes assurant une mission de service public des départements de Savoie et de Haute-Savoie.

Dans ce cadre, il a pour missions de :

- Mutualiser la production et l'actualisation des référentiels de données.
- Gérer le Réseau d'informations et de services (RIS 73-74) pour collecter et partager les référentiels et les données thématiques des partenaires.
- Administrer une infrastructure de données au service de ses membres et utilisateurs pour héberger et diffuser les données via des services de consultation ou d'exploitation dans le respect de la directive INSPIRE.
- Assurer l'expertise en gestion de base de données, le support technique, et la formation des utilisateurs.
- Animer le réseau de géomaticiens des départements de Savoie et de Haute-Savoie
- Exercer le rôle d'autorité publique locale compétente ou de coordonnateur technique pour la production, l'actualisation, et la diffusion du Plan de corps de rue simplifié (PCRS) et du Référentiel topographique à très grande échelle (RTGE).
- Exercer toute autre mission complémentaire se rattachant à son objet social, après accord du conseil d'administration.

### Identité des membres du groupement

Le groupement d'intérêt public est constitué entre :

- le Conseil départemental de la Savoie
- le Conseil départemental de la Haute-Savoie
- l'Université Savoie Mont Blanc
- Agglomération d'ARLYSÈRE
- Agglomération de THONON
- Communauté de communes CŒUR DE MAURIENNE ARVAN
- Communauté de communes CŒUR DE SAVOIE
- Communauté de communes CŒUR DE TARENTAISE
- Communauté de communes HAUTE-MAURIENNE-VANOISE
- Communauté de communes MAURIENNE-GALIBIER
- Communauté de communes PORTE DE MAURIENNE
- Communauté de communes VAL GUIERS
- Communauté de communes VAL VANOISE
- Communauté de communes VALLEE D'AIGUEBLANCHE
- Communauté de communes ARVE ET SALEVE
- Communauté de communes CLUSES ARVE ET MONTAGNE
- Communauté de communes FAUCIGNY-GLIERES
- Communauté de communes FIER ET USSES

- Communauté de communes HAUT-CHABLAIS
- Communauté de communes MONTAGNE DU GIFFRE
- Communauté de communes PAYS DE CRUSEILLES
- Communauté de communes PAYS DU MONT-BLANC
- Communauté de communes PAYS ROCHOIS
- Communauté de communes QUATRE RIVIERES
- Communauté de communes RUMILLY TERRE DE SAVOIE
- Communauté de communes SOURCES DU LAC D'ANNECY
- Communauté de communes USSES ET RHONE
- Communauté de communes VALLEES DE THONES
- Communauté de communes VALLEE VERTE
- Territoire d'énergie de SAVOIE (SDES),
- Communauté de communes HAUTE TARENTEISE
- Agglomération de GRAND LAC
- Syndicat des énergies et du numérique de Haute-Savoie
- Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie

### **Siège du groupement**

Le siège du groupement est fixé au 9 quater avenue d'Albigny à Annecy.

### **Durée du groupement**

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée.

### **Régime comptable**

La comptabilité du groupement est tenue suivant les règles du droit public.

### **Régime applicable aux personnels propres du groupement**

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

### **Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers**

Les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement.

Tout nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, prise à la majorité qualifiée moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date de son retrait ou de son exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

## **Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement**

Le groupement est constitué sans capital.

Les droits statutaires sont répartis comme suit :

- 5 représentants, soit 26,3 % des voix, pour le Conseil départemental de la Savoie
- 5 représentants, soit 26,3 % des voix pour le Conseil départemental de la Haute-Savoie
- 1 représentant, soit 5,3% des voix pour l'Université Savoie Mont Blanc
- 4 représentants, soit 21,1 % des voix, pour les Communautés de communes
- 2 représentants, soit 10,5 % des voix, pour les Communautés d'agglomération
- 2 représentants, soit 10,5 % des voix, pour les Syndicats intercommunaux

Le conseil d'administration est composé de 7 membres, de la façon suivante :

- 1 représentant du Conseil départemental de la Savoie qui dispose de 5 voix, soit 26,3 % des voix
- 1 représentant du Conseil départemental de la Haute-Savoie qui dispose de 5 voix, soit 26,3 % des voix
- 1 représentant de l'Université Savoie Mont Blanc qui dispose de 1 voix, soit 5,3 % des voix
- 2 représentants des Communautés de communes qui disposent de 4 voix, soit 21,1 % des voix
- 1 représentant des Communautés d'agglomération qui dispose de 2 voix, soit 10,5 % des voix
- 1 représentant des Syndicats intercommunaux qui dispose de 2 voix, soit 10,5 % des voix

La convention constitutive peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement.